

# Guide de l'agent officiel d'un parti et d'un candidat de parti



# Table des matières

Aide-mémoire .....	V
Principaux changements à la <i>Loi électorale</i> .....	VII
Introduction .....	VIII
<b>Chapitre 1</b>	
Rôle et responsabilités .....	1
1.1 Rôle .....	1
1.2 Nomination .....	1
1.3 Nomination des adjoints .....	2
1.4 Démission et remplacement .....	3
1.5 Formation obligatoire du directeur général des élections .....	3
1.6 Sommaire des principales responsabilités .....	4
1.7 Extranet .....	4
<b>Chapitre 2</b>	
Fonds électoral .....	5
2.1 Renseignements généraux .....	5
2.2 Constitution du fonds électoral .....	6
2.3 Avance sur le remboursement des dépenses électorales .....	6
2.4 Remboursement des dépenses électorales .....	7
2.5 Cession de créances .....	8
2.6 Fermeture du fonds électoral .....	8

## Chapitre 3

<b>Sorties de fonds</b> .....	9
3.1 Renseignements généraux .....	9
3.2 Dépenses électorales .....	10
Définition .....	10
Exceptions .....	10
3.3 Période électorale .....	11
3.4 Limite des dépenses électorales .....	12
3.5 Engagement et contrôle des dépenses électorales .....	13
3.6 Paiement des dépenses .....	14
3.7 Dépenses faites, non réclamées .....	15
3.8 Réclamations contestées .....	16
3.9 Utilisation d'un bien ou d'un service fourni à titre gratuit .....	17
3.10 Comptabilisation d'une dépense en fonction de l'utilisation d'un bien ou d'un service avant et pendant la période électorale .....	17
3.11 Catégories de dépenses électorales .....	18
Publicité .....	18
Comptabilisation de la dépense .....	18
Identification de la publicité .....	19
Les médias sociaux .....	20
Utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC) ...	21
Publicité faite en commun par les candidats d'une région .....	22
Identification non conforme .....	23
Exceptions supplémentaires à la notion de dépense électorale .....	23
Matériel publicitaire réalisé par des bénévoles .....	24
Impression en libre-service .....	24
Impression avec le matériel personnel de la personne candidate ou de son agent officiel .....	25
Réutilisation du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure .....	25
Perte de matériel à la suite de vandalisme ou de vol en période électorale ...	26
Pièces justificatives requises pour le matériel publicitaire .....	26
Publicité interdite .....	27
Affichage électoral .....	28
Subventions accordées en période électorale .....	28

## Table des matières

Biens et services . . . . .	29
Site Web . . . . .	29
Assurance . . . . .	30
Téléphone . . . . .	30
Démantèlement des véhicules de tournée . . . . .	31
Location d'équipement . . . . .	32
Bien durable . . . . .	32
Intérêts sur emprunts . . . . .	33
Frais de service sur le compte ouvert dans un établissement financier . . . . .	33
Travail rémunéré . . . . .	34
Travail bénévole . . . . .	34
Dépenses personnelles d'une personne candidate . . . . .	36
Location de locaux . . . . .	37
Biens et services utilisés dans un local électoral . . . . .	38
Frais de voyage et de repas . . . . .	38
Repas préparés par une personne bénévole . . . . .	39
3.12 Petite caisse . . . . .	40
3.13 Dispositions applicables aux fonctions de député ou de ministre sortant . . . . .	42
Dissolution de l'Assemblée nationale . . . . .	42
Frais de déplacement du personnel des cabinets de ministre . . . . .	42
<b>Chapitre 4</b>	
<b>Agence de publicité . . . . .</b>	<b>43</b>
4.1 Renseignements généraux . . . . .	43
4.2 Identification de la publicité faite par une agence . . . . .	43
4.3 Pièces justificatives . . . . .	44
<b>Chapitre 5</b>	
<b>Rapport de dépenses communes de publicité (ne s'applique qu'à l'agent officiel du parti) . . . . .</b>	<b>45</b>
5.1 Renseignements généraux . . . . .	45
5.2 Contenu du rapport . . . . .	45
5.3 Fonds en fidéicommis . . . . .	46
5.4 Identification de la publicité . . . . .	46
5.5 Pièces justificatives . . . . .	46

## Chapitre 6

<b>Rapport de dépenses électorales</b> .....	47
6.1 Renseignements généraux .....	47
6.2 Contenu du rapport de dépenses électorales .....	48
6.3 Documents devant accompagner le rapport .....	49
6.4 Transmission électronique des documents .....	50
6.5 Signature de documents au moyen de procédés technologiques .....	50
6.6 Demande de correction d'un rapport.....	51
6.7 Délai supplémentaire pour produire un rapport .....	51
6.8 Publication et accessibilité .....	52

## Chapitre 7

<b>Dispositions pénales et autres sanctions</b> .....	53
7.1 Dépenses électorales.....	53
7.2 Rapport de dépenses électorales et autres responsabilités de l'agent officiel .....	55
7.3 Autres infractions .....	56
7.4 Manœuvre électorale frauduleuse .....	57
7.5 Demande d'enquête .....	57

# Aide-mémoire

## **Ouvrir un compte bancaire spécifique à la campagne (fonds électoral)**

- L'agente officielle ou l'agent officiel doit ouvrir un compte dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers (voir la directive **D-5**).

## **Effectuer et autoriser les dépenses électorales**

- L'agente officielle ou l'agent officiel est responsable de faire et d'autoriser les dépenses électorales.
- Seules les sommes transférées par la représentante officielle ou le représentant officiel de votre parti ou de l'instance peuvent être déposées dans votre compte bancaire.

## **Acquitter les dépenses électorales à même le fonds électoral (compte bancaire)**

- Les dépenses doivent être acquittées en totalité avant la production de vos rapports, sauf celles que vous contestez.
- Les dépenses doivent être acquittées à l'aide d'un mode de paiement figurant à la directive **D-34** et tirées sur votre fonds électoral.

## **Respecter la limite des dépenses électorales**

- Cette limite vous sera transmise par Élections Québec.

## **Identifier la publicité (obligatoire)**

- Pour une publicité dans un journal, à la radio, à la télévision ou sur le Web, la mention est « Nom de l'agent officiel » et son titre « Agent officiel ».
- Pour un dépliant, une affiche, un panneau de polypropylène ondulé (coroplast) ou tout imprimé, la mention est « Nom de l'imprimeur » (ou du fabricant, lorsqu'il est produit par des bénévoles) et « Nom de l'agent officiel » et son titre, « Agent officiel ».

**Produire le rapport de dépenses électorales**

- Au plus tard 90 jours après le scrutin pour l'agent officiel d'une personne candidate.
- Au plus tard 120 jours après le scrutin pour l'agent officiel du parti.
- Accompagné des factures originales, preuves de paiement, exemplaires de publicité, relevés bancaires, bordereaux de dépôt, etc.

Pour plus de renseignements, communiquez avec une coordonnatrice ou un coordonnateur en financement politique d'Élections Québec au 418 644-3570 pour la région de Québec ou au 1 866 232-6494, de partout ailleurs au Québec. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel à l'adresse suivante : **[financement-provincial@electionsquebec.qc.ca](mailto:financement-provincial@electionsquebec.qc.ca)**.

# Principaux changements à la *Loi électorale*

Le projet de loi n° 7, sanctionné le 10 décembre 2021 et entré en vigueur le 10 mars 2022, modifie certaines dispositions de la *Loi électorale* en matière de financement politique et de contrôle des dépenses. Les principaux changements concernant le rôle et les responsabilités de l'agente officielle ou de l'agent officiel sont les suivants :

## **Dépenses électorales acquittées par le représentant officiel**

- La possibilité pour le représentant officiel ou son délégué de faire des dépenses électorales réputées payées sur un fonds électoral, conformément aux articles 403, 419 et 420 de la *Loi électorale* (art. 414).
- Lors d'une élection partielle, l'autorisation d'une dépense électorale par le représentant officiel d'un parti, lorsque le parti n'a pas d'instance de parti autorisée, et ce, tant qu'aucun candidat du parti n'a déposé sa déclaration de candidature et avant l'expiration de la période prévue pour la production des déclarations de candidature (art. 420).

## **Exception en matière de dépenses électorales**

- En période électorale, le coût des aliments et des boissons servis à l'occasion d'une activité politique ou de financement ne constitue pas une dépense électorale lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par la personne participante (art. 404 (8.1°)).

## **Production du rapport de dépenses électorales**

- L'attribution par le directeur général des élections d'un délai supplémentaire pour la production du rapport de dépenses électorales, sur demande du chef du parti, en raison d'une cause jugée raisonnable, par exemple l'inconduite ou l'incapacité d'un agent officiel ou un cas de force majeure (art. 444).
- La possibilité pour l'agent officiel d'un candidat de parti ne déclarant aucune dépense électorale de produire une lettre d'attestation à cet effet, plutôt qu'un rapport de dépenses électorales (art. 432).

## **Révocation de l'agent officiel**

- La possibilité pour le chef du parti de révoquer l'agent officiel ou son adjoint (art. 405 et 406). Dans les 10 jours suivant sa révocation, l'agent officiel doit produire un rapport de dépenses électorales au chef du parti ou au candidat (art. 409).

# Introduction

Vous êtes à l'aube d'une période électorale et vous avez accepté d'être l'agente officielle ou l'agent officiel d'un parti politique ou d'une personne candidate pour un parti. À ce titre, vous devez notamment respecter certaines règles en matière de contrôle des dépenses électorales qui sont édictées au chapitre VI du titre IV de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3).

Le présent guide a pour but de vous aider à comprendre et à respecter les dispositions de la *Loi électorale* qui vous sont applicables. Vous trouverez la version numérique de ce guide sur le site Web d'Élections Québec à l'adresse suivante : **[electionsquebec.qc.ca](http://electionsquebec.qc.ca)**.

Les dispositions de la *Loi électorale* en matière de contrôle des dépenses électorales sont nombreuses et exigent une attention constante. Nous sommes toutefois persuadés qu'une lecture attentive de ce guide, la formation obligatoire donnée par le directeur général des élections et, au besoin, la consultation d'une coordonnatrice ou d'un coordonnateur en financement politique vous permettront d'assumer vos responsabilités efficacement et adéquatement.

Les interprétations exprimées dans ce guide n'ont pas préséance sur les dispositions de la *Loi électorale* et ne visent pas à remplacer le texte officiel de la *Loi*. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la *Loi électorale*, il faut se référer au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec, qui peut être consulté à l'adresse suivante : **[legisquebec.gouv.qc.ca](http://legisquebec.gouv.qc.ca)**. Les références aux dispositions de la *Loi* sont indiquées, le cas échéant, entre parenthèses.

Si vous avez des questions sur la façon dont les dispositions du chapitre VI du titre IV de la *Loi électorale* s'appliquent à vous, à titre d'agente officielle ou d'agent officiel, vous pouvez les adresser à une coordonnatrice ou un coordonnateur en financement politique aux coordonnées suivantes :

## **Direction du financement politique et des affaires juridiques**

Élections Québec

1045, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 200

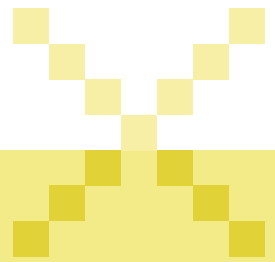
Québec (Québec) G1W 0C6

Téléphone : 418 644-3570 (région de Québec)

1 866 232-6494 (sans frais)

Courriel : **[financement-provincial@electionsquebec.qc.ca](mailto:financement-provincial@electionsquebec.qc.ca)**

Site Web : **[electionsquebec.qc.ca](http://electionsquebec.qc.ca)**



# 1 Rôle et responsabilités

## 1.1 Rôle

*(Art. 401, 405, 406, 408 et 413)*

L'agente officielle ou l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ainsi que ses adjoints sont responsables de faire ou d'autoriser des dépenses électorales.

L'agent officiel est également responsable de la production du rapport de dépenses électorales. Il doit aussi s'assurer de respecter la limite des dépenses électorales autorisées pour le parti ou le candidat pour lequel il agit.

## 1.2 Nomination

*(Art. 1, 45, 239, 249, 405, 408 et 412)*

Lors d'une période électorale, la personne désignée comme représentante officielle ou représentant officiel d'un parti agit également à titre d'agente officielle ou d'agent officiel de ce parti, à moins que le chef désigne, par écrit, une autre personne à ce poste. L'agente officielle ou l'agent officiel doit accepter, par écrit, cette nomination.

La personne candidate, quant à elle, désigne son agent officiel dans la déclaration de candidature qu'elle remet à la directrice ou au directeur du scrutin de la circonscription où elle souhaite se présenter. L'agente officielle ou l'agent officiel doit signer la déclaration de la personne candidate, ce qui tient lieu de consentement à sa nomination.

Ne peut être agent officiel la personne qui :

- n'a pas la qualité d'électeur;
- est candidat ou chef d'un parti;
- est membre du personnel électoral ou employée d'un tel membre.

**→ Possède la qualité d'électeur toute personne qui :**

- a 18 ans accomplis;
- est de citoyenneté canadienne;
- est domiciliée au Québec depuis six mois;
- n'est pas en curatelle;
- n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de la *Loi électorale*, de la *Loi sur la consultation populaire*, de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*.

Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui agit comme agente officielle ou agent officiel d'une personne candidate, à partir de la date à laquelle le directeur du scrutin reçoit la déclaration de candidature de cette personne. Sous les mêmes conditions, l'agente officielle ou l'agent officiel d'un parti politique peut aussi obtenir un congé sans rémunération à compter de la date du décret ordonnant la tenue d'une élection (art. 249).

### 1.3 Nomination des adjoints

(Art. 406, 408 et 432)

L'agent officiel d'un parti autorisé ou d'un candidat de parti peut, avec l'approbation du chef du parti ou du candidat, nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant fixé dans leur acte de nomination. Ce montant peut être modifié en tout temps par l'agent officiel avant la remise du rapport de dépenses électorales. L'acte de nomination doit faire mention du consentement de l'adjointe ou de l'adjoint, doit être signé par cette personne et être contresigné par le chef du parti. Un modèle d'acte de nomination d'un adjoint (DGE-244) est offert sur l'extranet.

Ainsi, toute dépense électorale faite ou autorisée par l'adjointe ou l'adjoint, jusqu'à concurrence du montant fixé, est réputée attribuable à l'agent officiel. L'adjoint doit fournir à l'agent officiel un état détaillé de l'ensemble des dépenses qu'il a effectuées ou autorisées. En outre, l'acte de nomination de chaque adjoint doit accompagner la remise du rapport de dépenses électorales.

## 1.4 Démission et remplacement

(Art. 409 et 410)

Si vous ou votre adjoint constatez ne pas respecter une ou plusieurs des conditions susmentionnées, cette personne se doit de démissionner sur-le-champ. L'agent officiel ou ses adjoints peuvent également démissionner pour toute autre raison, en avisant par écrit la ou le chef du parti ou la personne désignée par ce dernier. Le chef d'un parti peut également révoquer l'agent officiel et en nommer un autre sans délai. Pour tout changement en ce sens, un avis doit être transmis à Élections Québec à l'attention de la Direction du financement politique et des affaires juridiques.

L'agent officiel d'un candidat qui souhaite démissionner doit aviser par écrit la personne candidate ainsi que le directeur général des élections. La personne candidate dont l'agent officiel démissionne, décède ou devient incapable d'agir est tenue de nommer une autre personne immédiatement et d'en aviser par écrit le directeur général des élections. Elle peut, de la même manière, révoquer son agent officiel et en nommer un autre.

Dans les 10 jours suivant sa démission ou sa révocation, l'agent officiel doit produire au chef du parti ou à la personne candidate un rapport de dépenses électorales couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions, accompagné des pièces justificatives.

→ Pour obtenir plus de renseignements concernant les nominations et les démissions des différents intervenants, veuillez consulter le *Guide REPAQ* (DGE-216).

## 1.5 Formation obligatoire du directeur général des élections

(Art. 45.1, 65 et 408.1)

Dans un délai de 10 jours suivant leur nomination, l'agente officielle ou l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat de parti ainsi que ses adjoints doivent suivre une formation concernant le contrôle des dépenses électorales donnée par le directeur général des élections.

En plus de cette formation, l'agent officiel qui agit aussi à titre de représentant officiel doit en suivre une autre, concernant les règles de financement politique, dans un délai de 30 jours suivant sa nomination.

Les formations obligatoires sont accessibles en ligne. Pour y accéder, les personnes concernées doivent fournir une adresse courriel au moment de leur nomination. Cette adresse sera utilisée afin de confirmer l'identité de la personne participante et permettra la transmission de toutes les communications en lien avec l'accès, l'utilisation et le suivi de la formation.

Une mention est apposée sur le Registre des entités politiques autorisées du Québec (REPAQ) à côté du nom de chaque personne devant suivre une formation obligatoire, afin d'identifier celle l'ayant suivie ou non dans les délais prescrits. Ces mentions sont accessibles publiquement à partir du site Web d'Élections Québec.

Vous pouvez consulter la directive **D-27** pour obtenir plus de renseignements concernant la formation obligatoire du directeur général des élections.

## 1.6 Sommaire des principales responsabilités

(Art. 407, 413, 414, 432 et 434)

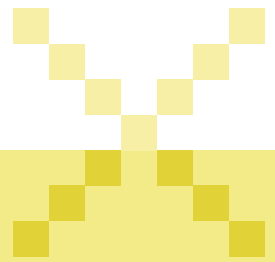
- Gérer le fonds électoral (le compte bancaire d'élection);
- Faire ou autoriser des dépenses électorales;
- Autoriser une agence de publicité;
- Payer les dépenses électorales;
- Produire le rapport de dépenses électorales.

## 1.7 Extranet

Élections Québec met à votre disposition une plateforme en ligne, l'extranet des entités politiques provinciales, où tous les documents nécessaires à votre rôle d'agente officielle ou d'agent officiel sont accessibles, c'est-à-dire l'ensemble des guides, directives, rapports et autres formulaires. Il s'agit aussi du site sur lequel vous pouvez, notamment :

- suivre votre formation obligatoire;
- vous informer des nouveautés relatives au contrôle des dépenses électorales.

Vous pouvez accéder à l'extranet en vous rendant à l'adresse suivante : **pes.electionsequbec.qc.ca**. Vos informations de connexion sont les mêmes que celles utilisées pour suivre votre formation obligatoire.



# 2 Fonds électoral

## 2.1 Renseignements généraux

(Art. 414)

L'agente officielle ou l'agent officiel ne peut payer une dépense électorale qu'à même le fonds électoral ouvert dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers. Ce compte doit être distinct de celui du représentant officiel et doit permettre la réception des relevés mensuels ainsi que le retour de chèques (originaux ou numérisés).

Pour procéder à l'ouverture d'un fonds électoral auprès d'un établissement financier, nous vous recommandons de présenter une copie de l'extrait du Registre des entités politiques autorisées du Québec, la lettre vous désignant à titre d'agent officiel, ainsi qu'une pièce d'identité avec photo. En plus de ces documents, l'agent officiel d'un candidat de parti doit présenter la déclaration de candidature, remplie et acceptée par le directeur de scrutin de la circonscription en élection, où figure sa nomination à titre d'agent officiel et sa signature.

La directive **D-5** détaille l'ensemble des renseignements relatifs à l'ouverture du fonds électoral.

## 2.2 Constitution du fonds électoral

(Art. 414)

Seules les sommes détenues par la représentante officielle ou le représentant officiel d'un parti ou d'une instance de ce parti peuvent être versées dans le fonds électoral mis à la disposition de l'agent officiel. Le formulaire intitulé *Provenance des sommes versées dans le fonds électoral* (DGE-265) vous permet, entre autres, d'indiquer la provenance des transferts en distinguant ceux du parti de ceux d'une instance.

- • Un agent officiel ne peut contracter un emprunt.
- Un agent officiel ne peut déposer de contributions directement dans son fonds électoral.

Il est à noter que, comme tout autre électeur, l'agent officiel ou le candidat peut consentir un prêt par écrit ou signer un cautionnement auprès du représentant officiel du parti ou de l'instance autorisée. De même, il peut verser une contribution à un représentant officiel. Ces montants seront encaissés par ce dernier et transférés dans le fonds électoral.

## 2.3 Avance sur le remboursement des dépenses électorales

(Art. 451, 452 et 456.1, 457 et 457.1)

Dès la réception des résultats du recensement des votes, les candidats élus et ceux ayant obtenu au moins 15 % des votes valides peuvent bénéficier sans délai d'une avance égale à 35 % de la limite des dépenses électorales fixée par la *Loi*.

Le versement de l'avance est fait au moyen d'un virement de fonds dans un compte détenu par la représentante officielle ou le représentant officiel du parti. Lorsque l'avance est effectuée par chèque, le versement est fait conjointement à la personne candidate et au représentant officiel de l'instance de parti ou, à défaut d'une telle instance, à la personne candidate et au représentant officiel du parti.

Pour que le parti bénéficie d'une avance, l'agent officiel doit produire au directeur général des élections une attestation du montant estimé des dépenses électorales engagées. Sur acceptation de cette attestation, un parti qui a obtenu au moins 1 % des votes valides peut obtenir sans délai une avance sur le remboursement de 35 % du moindre :

- de la limite des dépenses électorales fixée;
- du montant estimé des dépenses électorales effectuées.

→ Afin d'éviter qu'un montant d'avance sur le remboursement des dépenses électorales soit versé en trop, l'agent officiel du parti doit indiquer sur son attestation le nom des candidats du parti qui n'ont déclaré aucune dépense dans leur rapport de dépenses électorales, de façon à renoncer à l'avance prévue pour eux.

## 2.4 Remboursement des dépenses électorales

(Art. 455, 457 et 457.1)

Après la réception et la vérification du rapport de dépenses électorales, le directeur général des élections rembourse un montant égal à 50 % des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la *Loi électorale*, au moyen d'un virement de fonds ou d'un chèque, au candidat de parti qui a été proclamé élu ou qui a obtenu au moins 15 % des votes valides. De la même manière, il rembourse un montant égal à 50 % des dépenses électorales à chaque parti qui a obtenu au moins 1 % des votes valides. Les dépenses électorales prises en compte dans le calcul du remboursement ne peuvent excéder la limite des dépenses électorales fixée par la *Loi*.

Le cas échéant, l'avance versée sera déduite du montant du remboursement final des dépenses électorales. Par ailleurs, toute somme versée en trop à titre d'avance doit être remboursée au directeur général des élections dans les 30 jours suivant l'avis transmis à cet effet au représentant officiel.

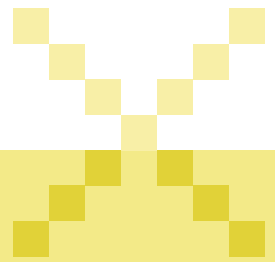
## 2.5 Cession de créances

L'avance, au même titre que le remboursement des dépenses électorales, peut être cédée à un tiers, par exemple à un établissement financier ou à un parti autorisé. Pour ce faire, le représentant officiel doit transmettre au directeur général des élections un document signé par lui et, le cas échéant, par la personne candidate pour demander la cession de créances au créancier désigné.

## 2.6 Fermeture du fonds électoral

(Art. 441)

Après la transmission de son rapport de dépenses électorales, l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé doit remettre au représentant officiel du parti ou de l'instance les sommes et les biens qui restent dans le fonds électoral. Avant de procéder à la fermeture du fonds électoral, l'agent officiel doit s'assurer que tous les paiements en circulation ont été encaissés par les fournisseurs.



# 3 Sorties de fonds

## 3.1 Renseignements généraux

(Art. 413, 425, 432, 434 et 445)

L'agente officielle ou l'agent officiel et ses adjoints sont responsables d'autoriser et d'acquitter les dépenses électorales à même leur fonds électoral. Ces dépenses peuvent être payées par :

- chèque;
- traite bancaire;
- carte de débit ou carte de crédit;
- service Internet;
- transfert électronique (p. ex., virement *Interac*).

La directive **D-34** énonce les pièces justificatives (preuves de paiement) exigées respectivement aux différents modes de paiement d'une dépense. L'agent officiel doit également conserver les factures originales de toutes ses dépenses (incluant les taxes fédérales et provinciales) de façon à les joindre à son rapport de dépenses électorales.

La section 3.11 de ce guide fait état des quatre catégories de dépenses, soit :

- la publicité, qui est de loin la plus populaire et qui nécessite une attention particulière en ce qui a trait à son identification;
- les biens et les services;
- la location de locaux;
- les frais de voyages et de repas.

## 3.2 Dépenses électorales

### Définition

(Art. 402)

Est une dépense électorale est le coût de tout bien ou service utilisé **pendant la période électorale** pour :

- favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti;
- diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti;
- approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti;
- approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans.

### Exceptions

(Art. 404 et 431)

Certains biens et services ne sont pas considérés comme des dépenses électorales. Il s'agit notamment :

1. Du coût de production, de promotion et de distribution, selon les règles habituelles du marché, de tout livre dont la vente, au prix courant du marché, était prévue malgré la prise du décret.
2. Des frais indispensables pour tenir dans une circonscription une assemblée pour le choix d'un candidat dans une circonscription, dont le coût de la location d'une salle et de la convocation des délégués ainsi que la publicité sur les lieux de l'assemblée; ces frais ne peuvent excéder 4 000 \$ ni inclure aucune autre forme de publicité. Si avant l'assemblée d'investiture le chef a désigné par écrit le candidat à titre officiel, la déclaration de candidature a été déposée auprès du directeur du scrutin ou la publicité électorale du candidat a été diffusée, la présente exception ne s'applique pas et les frais attribuables à l'assemblée constituent des dépenses électorales.
3. Des frais raisonnables d'un candidat pour sa participation à une assemblée pour le choix d'un candidat dans une circonscription; ces frais ne peuvent inclure aucune publicité à l'exception de celle qui est faite par le candidat sur les lieux de l'assemblée.

4. Des dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents du parti dont l'adresse est inscrite au Registre des entités politiques autorisées du Québec (voir la directive **D-17**).
5. Des dépenses, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 200 \$, faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat ou d'un parti.

En ce qui concerne l'organisation et la tenue d'assemblées publiques pendant la période électorale par des organismes non partisans, vous devez vous référer à la directive **D-20**.

6. Des dépenses de publicité, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 300 \$, faites ou engagées par un intervenant particulier autorisé conformément à la *Loi électorale* pour, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote.
7. De la rémunération versée à un représentant que le candidat a désigné pour le représenter auprès du scrutateur et du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ou auprès de chacun d'eux.

**D'autres exceptions seront abordées dans les sections suivantes de ce guide.**

Par ailleurs, les services fournis par un membre du personnel d'un cabinet au sens de la *Loi sur l'exécutif* et d'un cabinet ou d'un député au sens de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ne sont pas concernés par les dispositions relatives aux dépenses électorales.

### 3.3 Période électorale

(Art. 401 (1°))

La période électorale commence le lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection et se termine le jour du scrutin à l'heure de fermeture des bureaux de vote.

## 3.4 Limite des dépenses électorales

(Art. 426 et 427)

Les dépenses électorales de chaque candidat et parti doivent être limitées de façon à ne pas dépasser, au cours d'une période électorale, les montants édictés à l'article 426 de la *Loi électorale* :

### Taux en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023

#### Limite des dépenses électorales de l'agent officiel d'un candidat :

- 0,82 \$ par électeur au cours d'élections générales
- 1,03 \$ par électeur dans les circonscriptions de Duplessis, de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, de René-Lévesque et d'Ungava
- 1,83 \$ par électeur dans la circonscription des Îles-de-la-Madeleine

#### Limite des dépenses électorales de l'agent officiel d'un parti politique :

- 0,75 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où le parti a un candidat officiel, mais uniquement au cours d'élections générales

Lors d'une **élection partielle**, le taux servant à déterminer la limite des dépenses électorales pour la circonscription en élection est augmenté de 0,75 \$.

Les limites de dépenses électorales sont ajustées le 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente. Le directeur général des élections publie dans la *Gazette officielle du Québec* et affiche sur son site Web le résultat de cet ajustement.

Dès l'acceptation d'une déclaration de candidature, l'agente officielle ou l'agent officiel obtient la limite préliminaire des dépenses électorales, qui est calculée à partir du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale au moment du décret. À la suite de la révision des listes électorales, la limite finale des dépenses électorales est transmise à l'agent officiel.

La limite la plus élevée des deux constituera la limite officielle des dépenses électorales à respecter.

## 3.5 Engagement et contrôle des dépenses électorales

(Art. 403, 414, 417, 419, 420 et 428)

En tant qu'agente officielle ou agent officiel d'un parti ou d'un candidat, vous êtes responsable de faire et d'autoriser les dépenses électorales. À cet effet, vous devez notamment vous assurer que :

- personne ne paie, pour un bien ou un service, un prix différent de celui du marché (prix exigé dans le cours normal des affaires, selon le marché dans la région et à l'époque où il est fourni). Toutefois, ceci n'empêche pas une personne de fournir ses services personnels et l'usage de son véhicule sous réserve du respect de la définition d'un travail bénévole;
- toutes les dépenses sont payées à l'aide d'un mode de paiement figurant à la directive **D-34** et qu'elles sont inscrites au rapport de dépenses électorales;
- lorsque vous autorisez l'utilisation d'un bien ou d'un service provenant du parti ou d'une instance, vous demandez au représentant officiel de vous facturer le coût réel de son utilisation.

### **Avant le dépôt d'une déclaration de candidature, des dépenses électorales peuvent être autorisées à l'échelle d'une circonscription :**

- lors d'élections générales, par :
  - l'agent officiel du parti;
  - son adjoint;
  - le représentant officiel du parti ou le délégué de celui-ci;
  - le représentant officiel de l'instance de la circonscription visée, s'il est expressément autorisé à cette fin par l'agent officiel du parti.
- lors d'une élection partielle, par :
  - le représentant officiel de l'instance de la circonscription visée ou, dans le cas où le parti n'a pas d'instance de parti autorisée, le représentant officiel du parti

Les dépenses électorales acquittées par le représentant officiel sont réputées avoir été payées à même un fonds électoral. Elles doivent donc figurer à ce titre au rapport de dépenses électoral à la ligne « Total des dépenses électorales payées par le (la) représentant(e) officiel(le) ».

→ La personne acquittant une dépense hors de la période électorale doit indiquer sur la facture les dates de prestation du service ou de l'utilisation du bien ainsi que la quantité utilisée pendant la période électorale, puis la signer en guise d'attestation.

## 3.6 Paiement des dépenses

(Art. 413, 414, 424, 425 et 445)

→ Avant de transmettre son rapport de dépenses électorales, l'agent officiel doit **avoir acquitté** toutes les réclamations (factures) reçues dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin. Celles reçues après ce délai constituent des dépenses faites, non réclamées.

Le terme « acquitté » signifie « payé » ou « libéré d'une obligation ou d'une dette ». Cette définition comporte donc deux éléments : qu'il y ait eu paiement et que ce paiement soit complet.

Lorsque le paiement d'une dépense est effectué par chèque, ce dernier fait foi de preuve de paiement. Pour tout autre mode de paiement, référez-vous à la directive **D-34** afin de connaître les pièces justificatives relatives à chacun d'eux.

En aucun temps vous ne pouvez acquitter une dépense en argent comptant, à moins de le faire avec une petite caisse alimentée par le fonds électoral, et ce, pour de menues dépenses.

Si un chèque n'a pas été encaissé, que le virement ou que le paiement n'a pas été accepté par le fournisseur avant la date de la remise du rapport (fonds en circulation), la dépense sera considérée comme acquittée conformément à la *Loi*, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- le chèque, le paiement par carte, la traite bancaire ou le virement de fonds doit avoir été émis et transmis au fournisseur avant la date de la remise du rapport;
- en tout temps, entre la date de production du rapport et la date de l'encaissement du chèque, du paiement ou de l'acceptation du virement, il doit y avoir des sommes suffisantes dans le fonds électoral pour couvrir le montant non encaissé par le fournisseur.

Pour permettre le remboursement d'une dépense électorale dont la preuve de paiement n'a pas été fournie lors de la remise du rapport, le chèque compensé ou toute preuve de paiement devra être transmis ultérieurement à Élections Québec.

Vous devez vous assurer que tous les paiements des dépenses électorales sont justifiés par une facture. Cette facture devra comporter, selon que la dépense est inférieure à 200 \$ ou de 200 \$ ou plus, les renseignements suivants :

Moins de 200 \$	200 \$ ou plus
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom et adresse du fournisseur</li> <li>• Date de la facture*</li> <li>• Description des biens et des services</li> <li>• Montant total de la dépense</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom et adresse du fournisseur</li> <li>• Date de la facture*</li> <li>• Quantité</li> <li>• Description des biens et des services</li> <li>• Taux unitaire</li> <li>• Montant total de la dépense</li> </ul>

\* Si la date de la facture se situe en dehors de la période électorale, indiquez les dates d'utilisation et les quantités utilisées pendant la période électorale et apposez votre signature.

### 3.7 Dépenses faites, non réclamées

(Art. 425, 438 et 440)

Les dépenses faites ou autorisées et pour lesquelles les fournisseurs n'ont pas présenté de réclamation (facture) à l'agente officielle ou l'agent officiel dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin doivent être mentionnées dans le rapport de dépenses électorales du parti ou du candidat à titre de dépenses faites, non réclamées.

Une réclamation faite après l'expiration de ce délai ne peut être acquittée par l'agent officiel. Après ce délai, le fournisseur a 120 jours pour faire sa réclamation au directeur général des élections, à défaut de quoi la créance est prescrite.

Ainsi, l'agent officiel doit joindre au rapport de dépenses électorales un chèque tiré sur son fonds électoral couvrant le montant total des dépenses faites non réclamées. Ce chèque doit être fait à l'ordre du directeur général des élections du Québec en fidéicommiss.

Dans le cas où l'agent officiel reçoit, après le délai de 60 jours, une réclamation d'un fournisseur, il doit la joindre à son rapport de dépenses électorales. Si la réception de la réclamation est ultérieure à la production de son rapport de dépenses électorales, l'agent officiel doit tout de même la transmettre à Élections Québec. S'il ne reçoit aucune facture, il doit faire une estimation de la dépense afin de la présenter comme dépense faite, non réclamée.

Dès la réception d'une réclamation, le directeur général des élections s'assure que le montant correspond à l'information inscrite à l'état des dépenses faites, non réclamées. Si cette réclamation n'y est pas inscrite ou encore si le montant y est différent, le directeur général des élections en informe sans délai l'agent officiel pour en confirmer l'acceptation. Au besoin, le représentant officiel de l'instance ou du parti, selon le cas, doit faire parvenir toute somme supplémentaire nécessaire à l'acquiescement de la réclamation.

→ Les dépenses faites, non réclamées sont assujetties à la limite des dépenses électorales et sont admissibles, le cas échéant, à un remboursement des dépenses électorales.

### 3.8 Réclamations contestées

(Art. 425, 445 et 446)

Avant de remettre votre rapport de dépenses électorales, vous devez avoir acquitté toutes les dettes qui sont l'objet des réclamations (factures) reçues, le tout dans les 60 jours suivant le jour du scrutin, à moins que vous ne les contestiez. Vous devez indiquer les réclamations contestées dans votre rapport de dépenses électorales.

Vous pouvez contester une réclamation ou une partie d'une réclamation si la dépense a été faite à votre insu, sans votre autorisation ou si les conditions de la commande n'ont pas été respectées (quantité, qualité, date de livraison, prix, etc.). Dans le cas où vous avez commandé du matériel et que vous contestez la dépense, **vous ne devez en aucun temps utiliser le matériel en question**. L'agente officielle ou l'agent officiel doit fournir, en plus de la facture contestée, tout autre document pertinent, comme un exemplaire du feuillet publicitaire ou un bon de commande, prouvant que la commande n'a pas été exécutée selon les exigences demandées.

Les réclamations contestées ne constituent pas des dépenses électorales. Il est interdit à l'agent officiel ou au candidat d'acquiescer, après la production du rapport de dépenses électorales, une dette qui fait l'objet d'une réclamation contestée; seul le représentant officiel peut la payer, et ce, en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent ou à la suite d'une permission du directeur général des élections lorsqu'aucun parti ni candidat ne s'y oppose.

## 3.9 Utilisation d'un bien ou d'un service fourni à titre gratuit

(Art. 87, 88 et 417)

En période électorale, si un bien ou un service fourni par le parti ou une de ses instances est utilisé pour favoriser ou défavoriser l'élection d'un candidat, l'agente officielle ou l'agent officiel doit s'assurer que la valeur liée à l'utilisation de ce bien ou service lui est facturée par la représentante officielle ou le représentant officiel de l'instance ou du parti. En outre, la valeur liée à l'utilisation de ce bien ou service doit figurer à son rapport de dépenses électorales. L'agent officiel doit payer le représentant officiel de l'instance ou du parti, selon le cas, à même son fonds électoral et joindre la facture au rapport.

Rappelons que seul un électeur peut offrir gratuitement un bien ou un service en guise de contribution. Ce bien ou ce service s'évalue au prix courant du marché, soit au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où il est offert au public dans le cours normal des affaires. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consultez la section « Contribution en biens et services » du *Guide du représentant officiel d'un parti et d'une instance de parti*.

## 3.10 Comptabilisation d'une dépense en fonction de l'utilisation d'un bien ou d'un service avant et pendant la période électorale

(Art. 403)

Lorsqu'un bien ou un service est utilisé à la fois pendant la période électorale et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense électorale est établie selon un *pro rata* basé sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période.

Par exemple, si le coût de 1 000 brochures est de 1 000 \$ et que 200 brochures sont distribuées avant la période électorale, il y aura 200 \$ (200/1 000, soit 20 % du montant total) qui constituera une dépense autre qu'électorale et 800 \$ qui constituera une dépense électorale.

Il est donc possible que le montant à imputer aux dépenses électorales dans le rapport de dépenses électorales soit différent du montant payé à un fournisseur pour un bien ou un service. Si la dépense a été acquittée par l'agent officiel, l'écart entre le montant payé et le montant imputé doit être indiqué à la section « Dépenses autres qu'électorales » du rapport de dépenses électorales. Si la dépense a été initialement acquittée par le représentant officiel d'une instance ou du parti, le montant ne représentant pas une dépense électorale doit plutôt être inscrit au rapport financier.

### 3.11 Catégories de dépenses électorales

L'agent officiel d'un parti politique ou d'un candidat de parti doit s'assurer de répartir les dépenses électorales dans les catégories suivantes :

- publicité;
- biens et services;
- location de locaux;
- frais de voyage et de repas.

#### Publicité

→ **Radio, télévision, journaux, dépliants, affiches, panneaux publicitaires, macarons, Internet, réseaux sociaux et tout autre matériel publicitaire usant d'un support traditionnel ou des technologies de l'information et des communications**

#### Comptabilisation de la dépense

(Art. 402, 403 et 404)

Tous les frais engagés pour la conception, la réalisation, la production et la diffusion du matériel publicitaire utilisé en période électorale et respectant la définition d'une dépense électorale doivent être comptabilisés, sans restriction.

Toutefois, si l'utilisation débute avant la période électorale et se poursuit pendant cette période, vous devez comptabiliser la dépense selon un *pro rata* basé sur la fréquence d'utilisation avant et pendant cette période.

En fonction de la nature du matériel publicitaire utilisé, le barème retenu pour réaliser le calcul du *prorata* peut fluctuer, c'est-à-dire : le nombre d'unités, d'heures, de jours, etc.

Le calcul doit se faire de la façon suivante :

#### **Brochures, écrits, objets publicitaires**

$$\text{Frais d'impression et de conception} \quad \times \quad \frac{\text{Quantité utilisée pendant la période électorale}}{\text{Quantité utilisée avant et pendant la période électorale}}$$

*En cas de réimpression de matériel utilisé pendant la période électorale, les frais y étant associés doivent être imputés aux dépenses électorales.*

#### **Affiches, panneaux publicitaires, Internet**

$$\text{Tous les frais} \quad \times \quad \frac{\text{Nombre de jours d'utilisation en période électorale}}{\text{Nombre de jours d'utilisation avant et pendant la période électorale}}$$

#### **Capsules publicitaires**

$$\text{Tous les frais (réalisation, conception, etc.)} \quad \times \quad \frac{\text{Nombre de diffusions pendant la période électorale}}{\text{Nombre de diffusions avant et pendant la période électorale}}$$

#### **Identification de la publicité**

(Art. 419, 420, 421)

Afin de démontrer l'identification conforme des publicités, l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat doit fournir une copie de chaque publicité avec la remise de son rapport de dépenses électorales (voir la section « Pièces justificatives requises pour le matériel publicitaire »).

Nous vous suggérons de consulter le guide de référence *Comment bien identifier ses publicités en période électorale*, accessible sur l'extranet, pour obtenir plus de renseignements concernant l'identification de la publicité et pour avoir accès à différents exemples.

Toute publicité ou tout matériel publicitaire doit être identifié du nom et du titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui le fait produire.

TYPE DE PUBLICITÉ	IDENTIFICATION REQUISE
<b>Écrit, objet, matériel publicitaire</b>	Nom et titre de l'agent officiel Nom du fabricant ou de l'imprimeur
<b>Annonce dans les journaux</b>	Nom et titre de l'agent officiel
<b>Publicité à la radio ou à la télévision</b>	Nom et titre de l'agent officiel mentionnés au début ou à la fin du message
<b>Médias sociaux</b>	Nom et titre de l'agent officiel <b>sur chaque publication payante</b>
<b>Messages diffusés sur Internet</b>	Nom et titre de l'agent officiel
Lors d'élections partielles, le matériel publicitaire doit être identifié du nom et du titre du représentant officiel de l'instance, du représentant officiel du parti ou de l'agent officiel du candidat, selon le cas.	

Si vous faites affaire avec une agence de publicité et que cette dernière requiert les services d'un imprimeur pour divers éléments de publicité, c'est le nom de l'imprimeur, plutôt que celui de l'agence, qui doit être indiqué sur la publicité pour que l'identification soit considérée comme conforme.

**Remarque :** Les termes « autorisée » et « payée par » ne sont pas obligatoires.

### Les médias sociaux

Lorsque l'utilisation d'une plateforme telle que Twitter, Facebook, Instagram ou tout autre médias social entraîne des frais à des fins de publicité, l'identification du nom et du titre de l'agent officiel est obligatoire sur chacune des publications pour lesquelles des frais ont été déboursés. **Tous les coûts relatifs au développement, au design, à la stratégie, à la programmation, à l'entretien des médias sociaux doivent être pris en compte dans le calcul du montant à imputer aux dépenses électorales, selon leur fréquence d'utilisation.**

L'agente officielle ou l'agent officiel qui décide d'avoir recours à des services afin de faire commanditer (sponsoriser) du contenu ou des publications doit porter une attention particulière à l'identification de la publicité véhiculée. Plus précisément, l'agent officiel doit s'assurer que l'identification requise figure de façon visible sur chaque page ou sur chaque publication, c'est-à-dire dans le contenu même de la publicité ou bien dans le texte l'accompagnant. Par exemple, il n'est pas acceptable que :

- la publication commanditée se limite à rediriger l'internaute vers la page du parti ou du candidat;
- l'identification requise figure exclusivement dans la section « commentaires » d'une publication;
- l'identification requise se retrouve exclusivement dans un onglet peu visible de la page du parti ou du candidat;
- la seule identification lisible est celle générée automatiquement par le média social et n'inclut pas l'identification requise (nom et titre de l'agent officiel).

Par ailleurs, lorsque des publications ou d'autres activités sur les médias sociaux n'occasionnent pas de coût, l'identification du nom et du titre de l'agent officiel n'est pas obligatoire, mais fortement suggérée.

→ Pour plus de renseignements, consultez le guide de référence *Comment bien identifier ses publicités en période électorale* offert sur l'extranet.

### Utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC)

En ce qui a trait aux publicités supportées par les TIC, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1) énonce que la valeur juridique d'un document n'est ni augmentée ni diminuée pour la seule raison qu'un support ou une technologie spécifique a été choisi. Cela implique que les publicités apparaissant sur un site Web ou sur tout autre support doivent être identifiées conformément à la *Loi*.

## Publicité faite en commun par les candidats d'une région

(Art. 422 et 422.1)

La *Loi électorale* permet aux agents officiels de plusieurs candidats d'une même région de s'associer dans le but de partager le coût d'une dépense de publicité.

Une dépense électorale de publicité faite en commun doit être autorisée par **chacun** des agents officiels des candidats qui y participent et son partage doit toujours se faire sur une base juste et équitable.

Si le fournisseur envoie la facture à un seul agent officiel et qu'il décide de payer la totalité de la dépense, ce dernier devra préparer un document démontrant le partage réalisé entre ses homologues. À cet effet, les autres agents officiels doivent s'assurer de rembourser leur quote-part de la dépense à celui qui a payé la totalité de la facture, et ce, à l'aide d'un mode de paiement permis figurant à la directive **D-34**.

L'agente officielle ou l'agent officiel ayant reçu la facture doit s'assurer de la joindre à son rapport de dépenses électorales et de l'accompagner du document faisant état du partage de la dépense commune. Cet agent officiel doit aussi remettre à chacun de ses homologues une photocopie de la facture y indiquant leur quote-part respective, afin qu'ils la joignent aussi à leur rapport de dépenses électorales. Ils devront y inscrire le nom de l'agent officiel possédant les documents originaux en lien avec la dépense commune, ainsi que le nom de la circonscription électorale dans laquelle celle-ci a été réalisée.

Par ailleurs, si le fournisseur envoie une facture à chacun des agents officiels pour le montant de leur quote-part de la dépense, comme déterminé au moment de la commande, chaque agent officiel paie sa facture comme il le ferait pour toute autre dépense électorale.

→ Une publicité faite en commun pour plusieurs candidats d'une même région doit être identifiée du nom et du titre de chacun des agents officiels y étant associés. Cependant, leur mention peut être remplacée par celle du nom et du titre de l'agent officiel du parti, s'il y consent expressément. Dans ce cas, un document faisant état du consentement de l'agent officiel du parti doit être joint aux rapports de dépenses électorales.

## Identification non conforme

(Art. 402 et 421)

Dans le cas où une publicité n'est pas identifiée conformément à la *Loi*, vous pouvez procéder comme suit :

- ajouter un autocollant ou l'identifier à la main ;
- prendre, le plus tôt possible, tout autre moyen nécessaire pour identifier correctement la publicité.

**En aucun cas un média ne peut publier un erratum ni reprendre un message publicitaire gratuitement.**

→ Si, malgré tout, la publicité ou le matériel publicitaire utilisé n'est pas identifié conformément à la *Loi*, l'agent officiel doit quand même inscrire la dépense qui s'y rattache comme une dépense électorale affectant ainsi la limite des dépenses permises. Toutefois, le coût de cette dépense ne sera pas admissible à un remboursement des dépenses électorales.

## Exceptions supplémentaires à la notion de dépense électorale

(Art. 404)

Lors d'une période électorale, les coûts liés à la publication et à la diffusion de contenu partisan dans un journal ou tout autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs ne sont pas des dépenses électorales, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la publication est faite sans paiement, récompense, ni promesse de paiement ou de récompense ;
- il ne s'agit pas d'un journal ou d'un périodique institué aux fins ou en vue de l'élection ;
- la distribution et la fréquence de publication sont établies de la même façon qu'en dehors de la période électorale.

Au même titre, les frais de diffusion, à un poste de radio ou de télévision, d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires ne sont pas des dépenses électorales si la condition suivante est respectée :

- L'émission est faite sans paiement, récompense, ni promesse de paiement ou de récompense.

**Les équivalents numériques des journaux, des périodiques, des postes de radio et des postes de télévision sont visés par les exceptions susmentionnées.**

Consultez la directive **D-32** pour obtenir plus de renseignements quant aux règles applicables à la publication et la diffusion de contenu partisan par les médias en période électorale.

En outre, référez-vous à la directive **D-31** afin de connaître les règles à respecter pour que les coûts associés à la publication et à la diffusion de comparatifs de programmes politiques, pendant une période électorale, ne constituent pas des dépenses électorales.

### Matériel publicitaire réalisé par des bénévoles

(Art. 417)

Si des bénévoles, avec l'autorisation de l'agente officielle ou de l'agent officiel, fabriquent eux-mêmes des panneaux publicitaires ou photocopient des messages à des fins électorales, il est important de noter les points suivants :

- le travail fait bénévolement ne constitue pas une dépense électorale au sens du deuxième alinéa de l'article 417 de la *Loi électorale*;
- les panneaux publicitaires de cette nature doivent être conformément identifiés, donc comporter :
  - le nom et le titre de l'agent officiel;
  - le nom du comité, de l'organisation ou de la personne qui les a imprimés ou fabriqués;
- le coût de tout matériel utilisé pour la fabrication de la publicité, par exemple le bois, la peinture, les clous, le papier, etc., est une dépense électorale et doit être inclus dans le rapport de dépenses électorales. De plus, si un photocopieur ou un autre type d'équipement est utilisé, l'agent officiel doit demander au propriétaire de l'équipement de lui facturer les frais d'utilisation.

### Impression en libre-service

L'agente officielle, l'agent officiel ou une personne qu'il autorise peut produire du matériel publicitaire utilisant l'impression en libre-service offert par certains organismes, commerces et autres prestataires de services. Cette publicité maison doit comprendre une identification adéquate, comme toute autre publicité. Le prestataire de service qui met ses imprimantes et ses photocopieurs à la disposition du public doit être considéré et identifié comme l'imprimeur du matériel publicitaire. Cette identification incombe à l'agent officiel. Elle est requise même si le prestataire de service n'effectue ni contrôle ni approbation préalable du contenu publicitaire.

Afin que l'identification soit considérée comme conforme en vertu de l'article 421 de la Loi électorale, les informations suivantes doivent apparaître sur les publicités :

- Le nom et le titre de l'agente officielle ou de l'agent officiel;
- Le nom de l'imprimeur (l'entreprise où l'impression a été effectuée en libre-service).

Tous les coûts liés à cette publicité doivent être inscrits au rapport de dépenses électorales.

### Impression avec le matériel personnel de la personne candidate ou de son agent officiel

Si la personne candidate, son agente officielle ou son agent officiel utilise son matériel personnel afin d'imprimer une publicité maison, certaines informations doivent apparaître sur cette publicité pour que l'identification soit conforme à l'article 421 de la *Loi électorale*.

Si l'impression est réalisée avec le matériel de la personne candidate, les informations suivantes doivent apparaître sur les publicités :

- Le nom et le titre de l'agente officielle ou de l'agent officiel;
- Le nom de la personne candidate (en tant qu'imprimeur).

Si l'impression est réalisée avec le matériel de l'agente officielle ou de l'agent officiel, la mention suivante doit être utilisée afin de souligner que l'imprimeur est l'agent officiel :

- « Autorisé et imprimé par (*nom complet de l'agent officiel*), agent officiel ».

Le coût d'utilisation de tout matériel qui a servi à réaliser du matériel publicitaire ainsi que tous les frais inhérents (encre, papeterie, etc.) doivent être déclarés au rapport de dépenses électorales.

### Réutilisation du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure

(Art. 402, 403, 415, 421 et 441)

Lors d'une période électorale, un agent officiel peut décider de réutiliser du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure. L'agent officiel doit s'assurer de payer l'entité propriétaire de ce matériel en suivant la notion du « coût de remplacement », soit le coût de production du matériel s'il avait été produit au moment de sa réutilisation. Ce montant doit ensuite être divisé par le nombre d'élections au cours desquelles le matériel a été utilisé. Dans le cas où un parti politique ou l'une de ses instances est propriétaire du matériel publicitaire réutilisé, l'agent officiel doit demander au représentant officiel de lui remettre une facture en bonne et due forme. L'agent officiel doit s'assurer d'acquitter la dépense à même son fonds électoral.

Au même titre que toute autre dépense électorale, l'agente officielle ou l'agent officiel doit inscrire à son rapport de dépenses électorales la somme payée pour l'achat du matériel publicitaire réutilisé. De plus, lorsque le parti politique ou l'une de ses instances est le vendeur de ce matériel, le représentant officiel doit attester de la vente au rapport financier annuel.

La directive **D-10** aborde l'ensemble des règles encadrant la réutilisation du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure.

### Perte de matériel à la suite de vandalisme ou de vol en période électorale

Lorsque du matériel utilisé pendant une période électorale est volé ou endommagé à la suite d'un acte de vandalisme, l'agent officiel peut, sous certaines conditions, considérer le coût de remplacement pour l'achat de matériel similaire comme une dépense autre qu'électorale. Lorsque le coût de remplacement du matériel est supérieur au coût initial, la différence constitue une dépense électorale supplémentaire qui doit être autorisée et acquittée par l'agent officiel. L'agent officiel peut aussi choisir de considérer la totalité des dépenses engagées pour le matériel initial ainsi que pour son remplacement comme des dépenses électorales si la limite de dépenses permises n'est pas atteinte.

Plus obtenir plus de renseignements, consultez la directive **D-14** qui explique l'ensemble des règles relatives à la comptabilisation de ce type de dépenses ainsi que les pièces justificatives devant les appuyer.

### Pièces justificatives requises pour le matériel publicitaire

(Art. 434)

Pour toute dépense électorale de nature publicitaire, l'agente officielle ou l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat doit joindre à son rapport de dépenses électorales, outre la facture et la preuve de paiement, les pièces justificatives énumérées ci-après démontrant que l'identification est conforme à la *Loi*.

#### **Télévision et radio :**

Une preuve de la publicité, soit une lettre du média, la transcription du message, un support audio, par exemple sur clé USB ou DVD, ou une attestation (DGE-260) de l'identification de la publicité signée par l'agent officiel.

#### **Internet :**

Un imprimé de la page d'accueil ou de la publication (page où le nom et le titre « agent officiel » apparaissent), ou une attestation (DGE-260) de l'identification de la publicité signée par l'agent officiel.

**Médias sociaux :**

Un imprimé de chaque publication et de chaque page pour lesquelles des frais ont été déboursés.

**Journaux :**

La **page complète** du journal dans lequel a paru l'annonce publiée.

**Affiches, imprimés ou objets publicitaires (petit format) :**

La preuve de la publicité, c'est-à-dire un exemplaire de l'affiche, de la brochure, du macaron, etc., ou une attestation (DGE-267) de l'identification de la publicité cosignée par l'agent officiel et par l'imprimeur ou le fabricant. L'agente officielle ou l'agent officiel doit s'assurer de joindre à cette attestation une annexe faisant état du matériel publicitaire concerné et des pièces justificatives afférentes.

**Banderoles et panneaux publicitaires (grand format) :**

Une ou des photographies démontrant l'identification conforme de la publicité, ou une attestation (DGE-260) de l'identification de la publicité signée par l'agent officiel.

**Publicité interdite**

(Art. 429 et 429.1)

Pendant les sept jours qui suivent celui de la prise du décret sont interdites les formes de publicité suivantes :

- faites dans les médias écrits (journaux, revues, périodiques);
- faites dans les médias électroniques (radio, télévision et câblodistribution);
- affichées sur des espaces loués à cette fin (panneaux publicitaires, super panneaux, placards sur les abribus, dans le métro ou sur les autobus, bandeaux et publicités sur Internet).

Toute autre forme de publicité est permise, par exemple : des affiches sur les poteaux d'utilité publique ou sur des supports de bois en bordure des routes, des dépliants, des cartes professionnelles, des macarons, des oriflammes, des banderoles, etc.

De même, le jour du scrutin, les publicités dans les médias écrits et dans les médias électroniques sont interdites. Toute autre forme de publicité est permise, sauf sur les lieux d'un bureau de vote, où nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti ou à un candidat ni faire toute autre forme de publicité partisane.

→ Afficher ou véhiculer une publicité lors d'une période d'interdiction constitue une infraction à la *Loi électorale* pour laquelle des amendes importantes peuvent être imposées.

## Affichage électoral

(Art. 259.1 à 259.9)

La *Loi électorale* compte une série de dispositions relatives à l'affichage électoral. Nous pouvons y lire, notamment, que l'affichage se rapportant à une élection est permis sur les propriétés du gouvernement, des organismes publics, des sociétés d'État, des municipalités et des centres de services scolaires, sauf sur les édifices appartenant à ceux-ci.

En outre, l'affichage électoral est permis sur les poteaux utilisés à des fins d'utilité publique, sous respect des conditions mentionnées à l'article 259.7 de la *Loi électorale*.

Aucune affiche ne peut être placée sur un immeuble ou un site patrimonial, un monument, une sculpture, un arbre, une bouche d'incendie, un pont, un viaduc ou un pylône électrique. De même, il n'est pas permis de placer une affiche électorale sur un abribus ou sur un banc public, sauf s'il dispose d'un espace prévu à cette fin, auquel cas l'affichage doit se faire selon les modalités applicables.

Toute affiche doit être enlevée au plus tard 15 jours après le jour du scrutin, à défaut de quoi la municipalité ou le propriétaire des lieux ou des poteaux où elle est située peut la faire enlever aux frais du parti ou du candidat qu'elle favorise.

Par ailleurs, précisons que des règles sur l'affichage électoral s'appliquent en ce qui a trait à l'installation des affiches situées dans l'emprise des routes sous la gestion du ministère des Transports. À ce sujet, il est recommandé de communiquer avec le personnel des centres de service ou des directions territoriales du ministère des Transports avant de procéder à l'installation des affiches.

## Subventions accordées en période électorale

Une subvention attribuée conformément à un programme gouvernemental discrétionnaire ou normé peut être recommandée, annoncée ou accordée par le ministre responsable au cours de la période électorale. Toutefois, à l'exception des membres du Conseil des ministres, aucun député sortant, futur candidat ou candidat ne peut être associé directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, à l'annonce ou à la remise de cette subvention.

Pour des raisons d'équité entre les candidats à une élection, il n'est pas permis aux députés sortants de participer à un événement organisé pour la remise d'une telle subvention pour laquelle ils profiteraient d'une visibilité favorisant leur élection. Ce principe s'applique également à la subvention discrétionnaire déjà accordée par un député sortant et versée en période électorale. Dans le cas contraire, les coûts d'organisation de l'événement devraient être comptabilisés à titre de dépenses électorales par l'agent officiel.

## Biens et services

(Art. 401 (1 °), 402 et 403)

→ **Assurances, téléphone, dépenses liées aux véhicules de tournée, fournitures de bureau, location de mobilier ou de matériel de bureau, licences de logiciels, timbres, salaires payés, intérêts sur emprunts, etc.**

Pour être considéré comme une dépense électorale, un bien ou un service doit être utilisé pendant la période électorale, même si la dépense a été engagée avant cette période.

### Site Web

Lorsqu'un parti ou un candidat met en ligne un site Web spécifiquement pour diffuser des messages ou des contenus ayant trait à l'élection, tous les frais relatifs au développement, au design, à la programmation ou à l'entretien doivent être comptabilisés. Cependant, si des messages, des pages ou des sections sont ajoutés à un site déjà existant, seuls les frais supplémentaires engagés pour ces nouveautés constituent une dépense électorale.

Il faudra imputer aux dépenses électorales uniquement le nombre de jours de la période électorale où le site Web était accessible en ligne, soit :

Tous les frais liés		Nombre de jours d'utilisation en période électorale
à la mise en ligne	x	Durée de mise en ligne avant et pendant
du site Web		la période électorale

Pièces justificatives à produire :

- Les preuves de paiement de toutes les parties de la dépense;
- Une facture détaillée pour chacun des services qui aura servi à la mise en ligne du site Web, et précisant la durée de mise en ligne.

## Assurance

Il se peut qu'une police d'assurance responsabilité soit contractée lors de la location d'un local. Vous devez imputer aux dépenses électorales le coût de l'assurance selon la notion de dépense à coût minimum. Une « dépense à coût minimum » se caractérise par le fait que le coût d'un tel bien ou service demeure invariable, bien que la période pour laquelle le bien ou service est obtenu excède la période électorale.

La directive **D-21** relative aux dépenses inhérentes à certaines dépenses électorales aborde notamment les dépenses d'assurance.

Pièces justificatives à produire :

- La preuve de paiement de la dépense;
- la police indiquant le coût, la période couverte ainsi que la description de la protection;
- tout avenant produit par l'assureur.

## Téléphone

Les frais d'installation, de service et d'appels interurbains doivent être comptabilisés.

### Les frais d'installation

Puisque, pour un matériel donné, les frais d'installation sont les mêmes, peu importe le moment où cette installation est faite, la totalité de ces frais constitue une dépense électorale.

Un *prorata* doit être calculé pour les frais d'installation seulement si les équipements installés avant la période électorale ne correspondent pas à ceux utilisés lors de la période électorale.

Pour obtenir plus de renseignements sur les frais d'installation, consultez la directive **D-21** qui aborde les dépenses inhérentes à certaines dépenses électorales.

### Les frais de service

Si l'utilisation débute avant et se poursuit pendant la période électorale et que l'annulation du service s'effectue le lendemain du jour du scrutin, l'agent officiel doit comptabiliser les frais de service selon la durée d'utilisation pendant la période électorale par rapport à la durée totale d'utilisation avant et pendant cette période.

Exemple : Un téléphone a été installé 10 jours avant la période électorale. La facturation du service débute dès le moment de son installation jusqu'au jour du scrutin.

Les frais de service du premier compte qui constituent des dépenses électorales doivent être calculés en fonction de la période d'utilisation en période électorale par rapport à la période totale de facturation du compte.

Cas de figure :

Date de l'installation : 1<sup>er</sup> avril

Début de la période électorale : 10 avril

Période de facturation : 1<sup>er</sup> au 30 avril

$$\text{Frais de service} \quad \times \quad \frac{21 \text{ jours}}{30 \text{ jours}}$$

### Les frais d'appels interurbains

Concernant les frais d'appels interurbains, seuls ceux faits pendant la période électorale sont imputés aux dépenses électorales.

Pièces justificatives à produire :

- la preuve de paiement de la dépense;
- le sommaire du compte et les annexes, soit le détail des communications facturées et des autres frais ou crédits. Si un sommaire comporte un report d'un compte précédent, vous devez fournir le compte où apparaissent tous les détails de ce report.

→ Tous les comptes à partir de la date d'installation jusqu'au retrait du service ainsi que les crédits obtenus doivent être fournis.

### Démantèlement des véhicules de tournée

En période électorale, il arrive que l'agente officielle ou l'agent officiel d'un parti politique autorisé loue des véhicules pour effectuer une tournée du Québec. Au moment de la location, des frais sont habituellement engagés pour adapter les véhicules aux besoins du parti.

Après la période électorale, les véhicules doivent être remis dans leur état initial. Des dépenses sont alors engagées pour démanteler l'aménagement intérieur, effectuer le nettoyage et retirer le lettrage extérieur. Bien que ce travail soit effectué après la période électorale, ces dépenses qui découlent de l'utilisation des véhicules en période électorale représentent donc des dépenses inhérentes à certaines dépenses électorales (voir la directive **D-21**).

### Location d'équipement

Pour ce type de dépenses, l'agente officielle ou l'agent officiel ne doit considérer comme dépense électorale que le coût de location pour la période électorale. La dépense électorale est alors calculée de la façon suivante :

$$\text{Frais de location} \quad \times \quad \frac{\text{Nombre de jours pendant la période électorale}}{\text{Durée du bail ou de la location}}$$

#### Pièces justificatives à produire :

- la preuve de paiement de la dépense;
- une facture détaillée précisant notamment :
  - la période de location;
  - le coût unitaire ou le taux;
  - le montant total de la dépense;
  - la description du bien loué.

### Bien durable

(Art. 402, 403 et 441)

Un bien durable admissible à titre de dépense électorale peut se définir comme étant un bien acquis et utilisé en période électorale, mais dont la durée normale d'utilisation se situe au-delà de cette période. Les biens durables sont constitués, par exemple :

- du matériel de bureau (ordinateur, télécopieur, téléphone cellulaire, etc.);
- du mobilier de bureau (tables, chaises, lampes, etc.).

Le matériel publicitaire acquis pour la période électorale ne fait pas partie de cette catégorie de biens.

Lorsqu'un bien durable est comptabilisé au rapport de dépenses électorales, l'agent officiel doit déclarer, à titre de dépense électorale, le montant le moins élevé entre :

- 50 % du coût d'acquisition;
- ET
- le coût de location estimé d'un bien similaire utilisé pendant la même période.

Le coût de location estimé d'un bien similaire est établi en fonction du prix de détail le plus bas auquel un tel bien est offert au public dans le cours normal des affaires, selon le marché dans la région et à l'époque où il est fourni aux fins de l'élection. Si le coût d'acquisition du bien durable est assumé en totalité par le fonds électoral mis à la disposition de l'agent officiel, il devra inscrire à son rapport de dépenses électorales l'écart entre le montant payé et le montant déclaré à titre de dépense électorale dans la section « Dépenses autres qu'électorales ».

Suivant le dépôt de son rapport de dépenses électorales, l'agent officiel remet tous les biens durables qu'il a en sa possession au représentant officiel du parti ou de l'instance de parti à l'échelle de la circonscription.

Vous trouverez toute l'information pertinente concernant l'admissibilité des biens durables au titre de dépenses électorales dans la directive **D-18**.

### Intérêts sur emprunts

(Art. 404 (11°))

Lorsqu'un emprunt a été contracté par le représentant officiel du parti ou d'une instance de parti en vue d'alimenter le fonds électoral, les intérêts à compter du début de la période électorale jusqu'à la date à laquelle votre rapport est remis (sans excéder le délai imparti), **peuvent être considérés ou non** comme des dépenses électorales. Ce choix revient à l'agent officiel. Si vous les considérez comme une dépense électorale, ils affecteront la limite de dépenses électorales, et vous devrez :

- inscrire les intérêts payés par le représentant officiel au rapport de dépenses électorales comme dépenses électorales dans la colonne « Biens et services » ;
- les avoir **payés** au représentant officiel avant la remise de votre rapport.

Si les intérêts ne sont pas considérés comme des dépenses électorales, ils devront être déclarés au rapport financier annuel du parti ou de l'instance de parti.

#### Pièces justificatives à produire :

- une copie de l'acte d'emprunt et du relevé de compte de l'établissement financier ou une facture de l'électeur ayant consenti l'emprunt, le document doit notamment fournir le détail des intérêts (taux, période, montant) ;
- la preuve de paiement des intérêts à même le fonds électoral.

### Frais de service sur le compte ouvert dans un établissement financier

Les frais de service payés pour l'administration du fonds électoral peuvent être considérés ou non comme des dépenses électorales, à compter du début de la période électorale jusqu'à la date à laquelle le rapport de dépenses électorales est remis (sans excéder le délai imparti). S'ils ne sont pas considérés comme des dépenses électorales, ils devront tout de même être inscrits au rapport dans la colonne « Dépenses autres qu'électorales ». En ne les considérant pas comme des dépenses électorales, les frais bancaires ne s'appliquent pas à la limite de dépenses électorales et ne sont pas admissibles à un remboursement.

→ Veuillez noter que les frais de service émanant d'une mauvaise gestion ou administration du fonds électoral ne peuvent être déclarés à titre de dépenses électorales. Dans ce cas, ces derniers doivent obligatoirement être considérés comme des dépenses autres qu'électorales.

### Travail rémunéré

Pour tout travail rémunéré, vous devez joindre au rapport :

- un reçu signé et daté indiquant le nom et l'adresse du travailleur;
- le détail des jours ou des heures travaillés;
- le taux horaire, quotidien ou hebdomadaire;
- une description du travail effectué et le montant total payé;
- la preuve de paiement.

Il est de la responsabilité de l'agent officiel d'informer les travailleurs d'élections qu'ils doivent inclure la rémunération qui leur a été accordée dans leur déclaration de revenus.

### Travail bénévole

(Art. 88 (1<sup>o</sup>) et 417)

Une personne peut fournir ses services personnels et l'usage de son véhicule sans rémunération et sans contrepartie, à la condition qu'elle le fasse librement, et non dans le cadre de son travail au service d'un employeur. Le travail bénévole est donc celui qui est fait par un individu personnellement, volontairement et sans contrepartie. Sous réserve du respect de ces conditions, le travail bénévole et les fruits de ce dernier ne constituent pas des contributions politiques ni des dépenses électorales.

Personnellement : Un travail effectué « **personnellement** » signifie un travail effectué par une personne physique qui peut avoir ou non la qualité d'électeur puisque le travail bénévole n'est pas considéré comme une contribution.

Volontairement : Un travail effectué « **volontairement** » signifie un travail effectué librement et sans contrainte, y compris l'absence de pénalité ou de représailles de la part de l'employeur ou de quiconque, dans le cas où la personne aurait décidé de ne pas accomplir le travail.

Sans contrepartie : Un travail effectué « **sans contrepartie** » signifie un travail pour lequel la personne concernée ne reçoit, directement ou indirectement, aucune rémunération ou aucun avantage financier ou tangible de la part d'un parti, d'un candidat, de son employeur ou de quiconque.

Il est nécessaire de distinguer deux catégories de personnes pouvant effectuer un travail bénévole, soit une personne qui ne travaille pas à son compte ou une personne travaillant à son propre compte.

#### **Travail bénévole d'une personne qui ne travaille pas à son compte**

Une personne qui occupe un emploi et qui désire effectuer un travail bénévole doit rendre les services en question au cours de ses heures de loisir ou pendant ses vacances.

Elle pourrait également offrir ses services à tout autre moment, pour autant qu'elle s'acquitte de ses responsabilités habituelles pour le compte de son employeur sans réclamer, par exemple, une rémunération pour des heures supplémentaires. Si un congé lui est accordé par son employeur pendant les heures régulières de travail aux fins spécifiques de travailler pour un parti politique ou un candidat, les heures ou les journées ainsi travaillées devront être déduites de la réserve de congés à laquelle a droit cette personne.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si un employé travaille pour un parti politique ou un candidat pendant ses heures régulières ou normales de travail et qu'il touche son plein salaire de son employeur sans déduction des heures ou des jours correspondant à sa réserve de congés, il ne s'agirait pas ici d'un travail bénévole, mais plutôt d'une contribution de son employeur. Une telle contribution pourrait être illégale (art. 87, 88 et 91 de la *Loi électorale*). Afin de se conformer à la *Loi*, l'employeur devrait facturer à l'agent officiel les services rendus, qui seraient à comptabiliser en tant que dépenses électorales.

Veillez noter que l'utilisation de matériel appartenant à un employeur (camion, matériel informatique, etc.) doit être facturée à l'agent officiel. En effet, la main-d'œuvre peut être gratuite selon les conditions énumérées précédemment, mais ce n'est pas le cas du matériel appartenant à un tiers.

#### **Travail bénévole d'une personne qui travaille à son compte**

Il peut s'agir d'une personne pouvant disposer de son temps ou encore d'une personne qui est son propre employeur, travailleur autonome ou propriétaire de son entreprise. Dans ce cas, le travail bénévole peut s'exercer à quelque moment que ce soit, considérant que le travail effectué par cette personne à des fins politiques doit entraîner soit une perte de rémunération, soit une reprise du temps professionnel perdu sans rémunération additionnelle.

## Dépenses personnelles d'une personne candidate

(Art. 89, 404 (6°), 404 (7°), 404 (7.1°))

Les dépenses personnelles d'une personne candidate peuvent être considérées comme des dépenses électorales ou non. Ce choix revient à l'agente officielle ou l'agent officiel ainsi qu'à la personne candidate. Cependant, si les dépenses ne sont pas considérées comme des dépenses électorales, donc si elles ne sont pas remboursées par l'agent officiel à même le fonds électoral, les frais assumés par la personne candidate doivent demeurer raisonnables.

Dans le cadre d'une période électorale, les caractéristiques d'une dépense personnelle d'un candidat sont les suivantes :

- une dépense effectuée en vue de favoriser directement ou indirectement son élection;
- une dépense afférente à la personne même du candidat ou à un membre immédiat de sa famille (conjoint et enfants);
- une dépense de logement, de nourriture, de transport, de vêtements, de garde d'enfants, de coiffure, etc.

**Cette dépense ne peut inclure aucune forme de publicité.** Lorsqu'une dépense personnelle d'une personne candidate est considérée comme une dépense électorale, elle doit être inscrite dans le rapport de dépenses électorales et être répartie en fonction de sa catégorie de dépenses. La personne candidate doit vous fournir les factures originales, les preuves de paiement et toute autre pièce justificative pertinente, de façon que vous les joigniez à votre rapport de dépenses électorales. Les dépenses personnelles autorisées doivent faire l'objet d'un remboursement à même votre fonds électoral.

→ L'agent officiel n'est pas tenu de rembourser une dépense personnelle faite par une personne candidate. Il peut refuser de rembourser une dépense personnelle, particulièrement lorsqu'il a fait ou autorisé des dépenses électorales qui atteignent la limite permise, ou qu'il ne bénéficie pas des fonds disponibles.

Dans les circonstances, il est fortement recommandé à tout agent officiel de s'entendre avec son candidat au début de la période électorale. Ainsi, l'agent officiel pourra prévoir, dans le respect de la limite permise des dépenses électorales, un certain montant pour le remboursement des dépenses personnelles de la personne candidate.

## Location de locaux

(Art. 401 (1°), 402 et 403)

→ **Local commercial, salle d'école, sous-sol d'église, résidence privée, etc.**

Pour ce type de dépenses, vous ne pouvez imputer aux dépenses électorales que le coût de location pour la période électorale ainsi que les frais des biens et des services utilisés pour le local.

La dépense électorale est alors calculée de la façon suivante :

$$\text{Frais de location} \quad \times \quad \frac{\text{Nombre de jours pendant la période électorale}}{\text{Durée du bail ou de la location}}$$

Pièces justificatives à produire :

- la facture et la preuve de paiement de la dépense;
- le bail commercial ou bail maison, contenant les informations suivantes :
  - l'adresse du local;
  - la description des lieux (dimensions ou superficie);
  - les dates de début et de fin d'occupation;
  - les autres frais ou biens fournis et compris dans le coût du loyer, s'il y a lieu;
  - la description détaillée du mobilier qui y est inclus, s'il y a lieu;
  - le prix unitaire au pied ou au mètre carré;
  - le coût total;
  - les nom et adresse du bailleur;
  - les nom et adresse de l'agent officiel (le locataire);
  - la date de signature du bail;
- les factures ainsi que les preuves de paiement de tout bien ou service utilisé dans le local.

Un modèle de bail (DGE-258) se trouve sur l'extranet. Cependant, si vous louez un local commercial, vous devez avoir un bail du locateur; le bail proposé par Élections Québec ne peut être utilisé dans ce contexte.

→ Aucun local, même la pièce d'une résidence privée, ne peut être fourni à titre gratuit pendant une période électorale, lorsqu'il est utilisé à des fins électorales. Si le local du bureau permanent d'une instance est utilisé à cette fin, il s'agit d'une dépense électorale pour laquelle l'agent officiel doit payer le juste coût de la sous-location au représentant officiel. Il en est de même pour tout autre local qui serait loué par le représentant officiel avant le début de la période électorale.

## Biens et services utilisés dans un local électoral

(Art. 88, 90, 91, 402, et 417)

Tous les biens et services utilisés dans un local électoral doivent être payés et inscrits au rapport de dépenses électorales. Ces biens et services ne peuvent être fournis gratuitement et l'agente officielle ou l'agent officiel doit s'assurer de les payer à leur propriétaire au prix courant du marché. Par exemple, la valeur des chaises, bureaux, ordinateurs ou téléphones qui seraient fournis par une personne bénévole devrait être évaluée, puis celle-ci devrait être payée en conséquence par le fonds électoral. Néanmoins, un électeur peut fournir de tels biens à titre de contribution, sans toutefois excéder la limite énoncée à l'article 91 de la *Loi électorale*. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez la section « Contributions en biens et services » du *Guide du représentant officiel d'un parti et d'une instance de parti*.

## Frais de voyage et de repas

(Art. 404 (6°) à (8.1°))

→ **Essence, montant alloué par kilomètre, billets d'autobus, frais de repas, etc.**

Dans cette catégorie de dépenses, vous devez inclure tous les frais de transport et de repas que vous avez autorisés et payés pendant la période électorale. Les frais de voyage et de repas de toute personne peuvent être considérés, à la discrétion de l'agent officiel, comme des dépenses électorales ou non.

S'ils sont considérés comme des dépenses électorales, ces frais doivent être raisonnables, appuyés des pièces justificatives pertinentes, payés à même le fonds électoral et figurer au rapport de dépenses électorales.

→ En période électorale, le coût des aliments et boissons servis à l'occasion d'une activité de financement ou d'une activité politique, lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par la personne participante, ne correspond pas à une dépense électorale (art. 404 (8.1°)).

En ce qui concerne les frais de transport, la personne requérante peut demander à être remboursée sur la base d'une indemnité journalière, en fonction d'un montant maximal alloué au kilomètre qui ne peut excéder celui établi par le gouvernement du Québec, et ce, sous réserve d'une acceptation par l'agent officiel. Sinon, la personne devra fournir les pièces justificatives requises, comme les factures d'essence, les coupons de taxi, etc.

Pour les frais de repas, la personne requérante peut demander à être remboursée sur la base d'une indemnité journalière uniquement pour les frais de repas engendrés pendant une tournée en autobus ainsi que ceux lors des jours du scrutin et du vote par anticipation. En tout autre temps, la personne requérante devra fournir les pièces justificatives nécessaires, telles que les factures de restaurant et les reçus.

Consultez la directive **D-19** pour toute précision supplémentaire quant au versement d'indemnités journalières pour les frais de transport et certains frais de repas en période électorale, ainsi qu'aux pièces justificatives afférentes. Un modèle de demande de remboursement des frais de déplacement et de repas (DGE-261) est mis à votre disposition sur l'extranet des entités politiques provinciales.

Si vous décidez de ne pas considérer les frais de voyage et de repas comme des dépenses électorales, assurez-vous que ces frais correspondent aux éléments suivants :

- les dépenses raisonnables faites par une personne candidate ou toute autre personne, à même ses propres deniers, pour se loger ou se nourrir pendant un voyage à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées (art. 404 (6°));
- les frais de transport d'une personne candidate s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement (art. 404 (7°));
- les frais de transport d'une personne autre qu'un candidat, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés (art. 404 (8°)).

→ Tous les frais de voyage et de repas ne constituant pas des dépenses électorales, c'est-à-dire n'ayant pas été remboursés à même le fonds électoral, ne doivent pas être inscrits à votre rapport de dépenses électorales.

### Repas préparés par une personne bénévole

Dans le cas de repas préparés par une personne bénévole, seuls les coûts de la nourriture achetée ainsi que ceux des produits personnels utilisés doivent être inscrits au rapport de dépenses électorales.

#### Pièces justificatives à produire :

- la facture d'épicerie (coût de la nourriture achetée);
- la facture des produits personnels utilisés par la personne bénévole, si applicable.

Toutes les dépenses afférentes à un repas servi le jour du scrutin après la fermeture des bureaux de vote ne peuvent être considérées comme des dépenses électorales, puisque leur utilisation est hors de la période électorale.

TYPE DE DÉPENSES	PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES
<b>Frais de repas (p. ex., restaurant)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une facture ou un reçu du restaurant mentionnant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– le nom et l'adresse du restaurant;</li> <li>– la date;</li> <li>– le nombre de repas servis;</li> <li>– le montant total de la dépense.</li> </ul> </li> <li>• Pour une indemnité journalière, le formulaire de <i>Demande de remboursement des frais de transport et de repas</i> (DGE-261).</li> </ul>
<b>Frais de transport (véhicule personnel, taxi, autobus, métro, etc.)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une preuve de déplacement, p. ex. :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– la facture d'essence;</li> <li>– la copie du billet;</li> <li>– le reçu du transporteur.</li> </ul> </li> <li>• Pour une indemnité journalière, le formulaire de <i>Demande de remboursement des frais de transport et de repas</i> (DGE-261).</li> </ul>
<b>Repas préparé par une personne bénévole</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La facture d'épicerie.</li> <li>• La facture des produits personnels utilisés par la personne bénévole.</li> </ul>

### 3.12 Petite caisse

Certaines dépenses électorales peuvent être acquittées par une petite caisse si les conditions suivantes sont respectées :

- la petite caisse doit être constituée avec l'autorisation écrite de l'agent officiel;
- les sommes qui y sont déposées doivent être déterminées par l'agent officiel et couvrir des besoins pour une période limitée;
- elle ne doit être utilisée que pour payer en argent comptant les menues dépenses (environ 20 \$ et moins);
- tout montant destiné à créer ou à alimenter une petite caisse doit être tiré du fonds électoral de l'agent officiel;
- en tout temps, le total de l'argent et des factures acquittées doit correspondre au montant autorisé pour la petite caisse.

La personne responsable de l'administration d'une petite caisse peut procéder à une demande de remboursement (renflouement) correspondant aux déboursés effectués, en annexant à sa demande les factures acquittées et les autres pièces justificatives nécessaires.

Lorsqu'une personne cesse d'être responsable de l'administration d'une petite caisse, elle doit en faire la conciliation et remettre l'argent qui s'y trouve à l'agente officielle ou l'agent officiel avec toutes les factures et les pièces justificatives.

Un modèle de relevé de petite caisse se trouve sur votre extranet.

Pièces justificatives à produire :

- les factures acquittées;
- les chèques ayant servi à renflouer la petite caisse;
- un relevé indiquant le détail de toutes les dépenses payées par la petite caisse.

<b>Relevé de petite caisse de _____</b>				
<b>Agent(e) officiel(le)</b>				
<b>Date</b>	<b>N°</b>	<b>Fournisseur</b>	<b>Description</b>	<b>Montant</b>
2 mai	1	F. Pilon	Fournitures	16,10 \$
2 mai	2	Van Houtte	Café	4,15 \$
3 mai	3	Taxi Réal	Taxi	8,40 \$
3 mai	4	Perrette	Lait	1,29 \$
5 mai	5	Provigo	Épicerie	7,22 \$
5 mai	6	Purolator	Messagerie	20,00 \$
7 mai	7	Postes Canada	Timbres	15,00 \$
7 mai	8	Uniprix	Mouchoirs	3,25 \$
8 mai	9	Ultramar	Essence	15,00 \$
<b>Total :</b>				90,41 \$
Solde déposé au fonds électoral le _____				9,59 \$
<b>Total :</b>				100,00 \$

→ À la fin de la période électorale, le solde de l'argent de la petite caisse sera déposé dans le fonds électoral. Il vous faudra alors indiquer la date du dépôt sur le relevé de petite caisse.

## 3.13 Dispositions applicables aux fonctions de député ou de ministre sortant

### **Dissolution de l'Assemblée nationale**

Il existe des dispositions particulières s'appliquant au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale et concernant les personnes suivantes : membres du conseil exécutif, députés, chef de l'opposition officielle, président de l'Assemblée nationale, vice-présidents, leaders parlementaires et whips en chef.

Si ces dispositions ne sont pas respectées, certaines dépenses pourraient être considérées comme des dépenses électorales (p. ex., site Web, publicité, frais de téléphonie cellulaire, etc.).

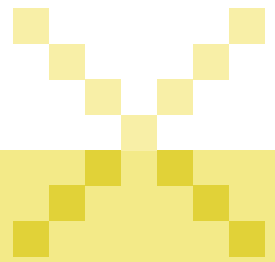
Il est recommandé de discuter de ces dispositions avec la personne candidate et de consulter la documentation fournie par l'Assemblée nationale, le cas échéant.

### **Frais de déplacement du personnel des cabinets de ministre**

En vertu d'une directive du Contrôleur des finances, certaines dépenses liées au personnel des cabinets de ministre engagées en période électorale qui excèdent un montant établi par le Contrôleur ne sont pas remboursables par le gouvernement.

Parmi ces dépenses, se retrouvent notamment les frais de déplacement, lesquels pourraient constituer des dépenses électorales s'ils sont de nature à favoriser directement ou indirectement l'élection de la personne candidate. Le cas échéant, ces dépenses doivent être remboursées à même le fonds électoral.

L'agente officielle ou l'agent officiel devrait discuter de cet aspect avec la personne candidate qui occupe la fonction de ministre et se référer à la correspondance transmise à ce sujet par le Contrôleur des finances.



# 4 Agence de publicité

## 4.1 Renseignements généraux

(Art. 407)

L'agente officielle ou l'agent officiel peut autoriser, par écrit, une agence de publicité à faire ou à commander des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation. Ce montant peut, avant la transmission du rapport de dépenses électorales, être modifié par écrit par l'agent officiel, quoiqu'il ne puisse être réduit en deçà du montant des dépenses électorales déjà faites ou commandées légalement par l'agence de publicité. Toutes les dépenses électorales faites par l'agence sont réputées avoir été faites par l'agent officiel. Un modèle d'acte d'autorisation d'une agence de publicité (DGE-224) se trouve sur l'extranet.

L'agence doit fournir à l'agent officiel, dans les 60 jours suivant le jour du scrutin, un état détaillé des dépenses qu'elle a effectuées ou commandées, accompagné des pièces justificatives et des preuves publicitaires, incluant les factures des sous-traitants. L'état détaillé des dépenses de l'agence de publicité doit respecter la forme prescrite par la directive **D-13** et être produit à l'aide du formulaire DGE-225 se trouvant également sur l'extranet des entités politiques provinciales.

## 4.2 Identification de la publicité faite par une agence

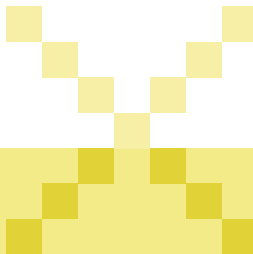
(Art. 420)

L'agence de publicité a l'obligation de voir à ce que toute la publicité qu'elle produira au nom de l'agent officiel soit identifiée conformément à la *Loi électorale*. À ce sujet, veuillez consulter la section « Identification de la publicité » de ce guide.

## 4.3 Pièces justificatives

L'agence de publicité doit vous remettre l'état détaillé de ses dépenses et y joindre les pièces justificatives suivantes :

- la facture de l'agence de publicité faisant état de :
  - chacun des fournisseurs dont les services ont été utilisés;
  - la description du travail qu'elle a fait elle-même (p. ex. : montage, photocomposition, rédaction de textes, etc.) en fournissant dans chaque cas les heures, le taux horaire ou unitaire, le coût total ainsi que les détails et le montant total de sa commission;
- les copies conformes des factures que l'agence a reçues de chacun des fournisseurs auxquels elle a eu recours (radio, télévision, imprimeurs, etc.);
- une preuve démontrant l'identification conforme des publicités réalisées (voir section « Pièces justificatives requises pour le matériel publicitaire » de ce guide).



# 5 Rapport de dépenses communes de publicité (ne s'applique qu'à l'agent officiel du parti)

## 5.1 Renseignements généraux

(Art. 422.1)

L'agente officielle ou l'agent officiel d'une personne candidate peut autoriser, par écrit, l'agent officiel du parti à faire ou à commander des dépenses communes de publicité jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation. Un modèle d'acte d'autorisation (DGE-223.2) se trouve sur l'extranet.

Les dépenses communes de publicité ne peuvent excéder, pour chacun des agents officiels des candidats, 30 % de la limite déterminée pour leurs dépenses électorales.

L'agent officiel du parti devra, dans les 60 jours suivant le jour du scrutin, envoyer une facture à tous les agents officiels des candidats qui l'ont autorisé à faire en leur nom des dépenses communes de publicité. Il devra également fournir au directeur général des élections, dans les 90 jours suivant le jour du scrutin, un rapport de dépenses communes de publicité. Ce rapport doit être produit sous la forme prescrite par la directive **D-15**.

## 5.2 Contenu du rapport

Le rapport de dépenses communes de publicité doit fournir les détails relatifs à la provenance du fonds en fidéicommiss ainsi qu'aux dépenses communes de publicité. L'agent officiel doit produire son rapport à l'aide du formulaire *Rapport de dépenses communes de publicité* (DGE-223), constitué des sections suivantes :

- l'état sommaire du fonds en fidéicommiss et des dépenses communes de publicité;
- l'état détaillé des dépenses communes de publicité (annexe 1);
- l'état des dépenses faites, mais non réclamées (annexe 2);
- l'état des réclamations contestées (annexe 3);
- la répartition des dépenses communes de publicité (annexe 4).

Le rapport de dépenses communes de publicité doit aussi être accompagné de l'acte autorisant l'agent officiel du parti à effectuer des dépenses communes (DGE-223.2). De plus, si l'agent officiel a autorisé une agence de publicité à faire ou commander de telles dépenses, un état détaillé des dépenses de cette agence devra également être présenté avec le rapport.

### 5.3 Fonds en fidéicommis

(Art. 414)

Seuls les fonds détenus par le représentant officiel d'un parti ou d'une instance de parti ou par l'agent officiel d'un candidat peuvent être versés dans le fonds en fidéicommis.

Le compte de l'agent officiel en fidéicommis doit être **distinct de celui du représentant officiel du parti ou d'une instance ainsi que de celui qu'il a ouvert à titre d'agent officiel du parti**. Ce compte doit être ouvert dans une succursale québécoise d'un établissement financier et permettre de recevoir les relevés de compte et toutes pièces justificatives faisant office de preuve de paiement (voir directive **D-34**).

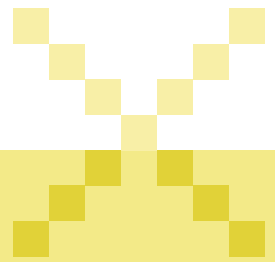
### 5.4 Identification de la publicité

(Art. 421)

La publicité doit comporter le nom et le titre de l'agent officiel du parti ou de l'agent officiel du candidat ainsi que le nom de l'imprimeur ou du fabricant, le cas échéant.

### 5.5 Pièces justificatives

Pour chaque dépense commune de publicité, l'agent officiel du parti doit joindre à son rapport la facture, la preuve de paiement ainsi que toutes les pièces justificatives démontrant que l'identification de la publicité est conforme à la *Loi*. À cet égard, consultez la section « Pièces justificatives requises pour le matériel publicitaire » du présent guide.



# 6 Rapport de dépenses électorales

## 6.1 Renseignements généraux

(Art. 432 et 434)

L'agente officielle ou l'agent officiel d'une personne candidate doit, au plus tard dans les 90 jours suivant le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de toutes ses dépenses électorales selon la forme prescrite par la directive **D-12**. Ce rapport doit être produit à l'aide du formulaire *Rapport de dépenses électorales d'un candidat* (DGE-221) ou par l'entremise de l'application Web d'Élections Québec.

→ Veuillez noter qu'un candidat de parti qui ne déclare aucune dépense électorale n'a pas l'obligation de produire un rapport de dépenses électorales. Il a plutôt la possibilité de remettre au directeur général des élections une déclaration signée par son agent officiel attestant qu'aucune dépense électorale n'a été engagée. Un modèle d'attestation (DGE-268) est accessible sur l'extranet.

L'agent officiel d'un parti doit, au plus tard dans les 120 jours suivant le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de toutes ses dépenses électorales selon la forme prescrite par la directive **D-11**. Ce rapport doit être produit à l'aide du formulaire intitulé *Rapport de dépenses électorales d'un parti politique autorisé* (DGE-220), du fichier Excel correspondant, ou par l'entremise de l'application Web d'Élections Québec.

### Utilisation de l'application Web

Vous trouverez sur l'extranet d'Élections Québec une application Web vous permettant de produire votre rapport de dépenses électorales. Dès la fin des mises en candidature, vous pourrez y inscrire toutes vos dépenses. À cet effet, vous recevrez un courriel de la part d'Élections Québec vous expliquant les différentes étapes pour accéder à votre compte.

## 6.2 Contenu du rapport de dépenses électorales

(Art. 432.1, 434.1, 437 et 438)

Le rapport de dépenses électorales d'un parti ou d'un candidat doit indiquer la provenance des sommes versées au fonds électoral ainsi que les détails relatifs aux dépenses électorales. Plus précisément, le rapport est constitué de :

- l'état sommaire du fonds électoral et des dépenses électorales ;
- l'état détaillé des dépenses payées par le (la) représentant(e) officiel (le) (annexe 1.1) ;
- l'état détaillé des dépenses payées par l'agent(e) officiel(le) (annexe 1.2) ;
- l'état des dépenses faites, non réclamées (annexe 2) ;
- l'état des réclamations contestées (annexe 3) ;
- la déclaration de l'agent officiel signée ;
- la déclaration du chef de parti ou de la personne candidate signée.

→ Si l'agent officiel a autorisé une agence de publicité à faire ou à commander des dépenses électorales, le rapport de dépenses électorales doit, notamment, être accompagné de l'acte de nomination de l'agence ainsi que de l'état détaillé de ses dépenses (DGE-225). Consultez le chapitre 4 du présent guide pour l'ensemble des renseignements concernant l'autorisation d'une agence de publicité.

## 6.3 Documents devant accompagner le rapport

(Art. 432)

L'agente officielle ou l'agent officiel doit transmettre à Élections Québec la version originale de toutes les pièces justificatives devant accompagner son rapport de dépenses électorales, c'est-à-dire :

- les bordereaux de dépôt;
- le formulaire *Provenance des sommes versées dans le fonds électoral*;
- les relevés bancaires;
- les factures originales (facture originale électronique acceptée);
- les reçus de dépenses;
- les chèques (originaux ou numérisés) ou toute autre preuve de paiement;
- les preuves des publicités;
- les pièces justificatives liées à l'autorisation et les dépenses d'une agence de publicité, le cas échéant;
- les actes de nomination des adjoints et les états détaillés des dépenses qu'ils ont faites ou autorisées;
- toutes autres pièces justificatives pertinentes mentionnées dans le présent guide (bail, police d'assurance, relevé de petite caisse, etc.).

Nous vous suggérons de numéroter les pièces justificatives jointes à votre rapport de la façon suivante :

NUMÉRO DE LA PIÈCE	TITRE DU DOCUMENT	DESCRIPTION
<b>1</b>	<b>Bail</b>	Bail de location du local électoral
<b>1.1</b>	<b>Preuve paiement loyer</b>	Preuve du paiement des frais de location pour le local électoral
<b>2</b>	<b>Facture publicité</b>	Facture de l'agence de publicité
<b>2.1</b>	<b>Facture sous-traitant</b>	Facture d'un sous-traitant
<b>2.2</b>	<b>Preuve de paiement agence</b>	Preuve de paiement à l'agence de publicité
<b>2.3</b>	<b>Exemplaire publicité</b>	Exemplaire de la publicité radio
<b>2.4</b>	<b>Exemplaire publicité</b>	Exemplaire de la publicité télévision

Procédez de la même façon pour la dépense numéro 3 et les suivantes. Toutes les pièces justificatives doivent absolument être jointes au rapport de dépenses électorales.

→ Suivant la réception de votre rapport de dépenses électorales et de toutes les pièces justificatives afférentes, Élections Québec vous remettra un accusé de réception.

## 6.4 Transmission électronique des documents

La transmission des pièces justificatives dont la copie originale est uniquement disponible en format numérique peut s'effectuer par voie électronique. Pour assurer le transfert sécuritaire des documents, un module de téléversement est mis à votre disposition. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter la procédure à cet effet.

L'agent officiel doit s'assurer que les pièces fournies sont lisibles et de bonne qualité. De plus, les documents ne doivent pas comporter de restriction qui empêcherait leur consultation (protection par mot de passe, restriction d'impression, marques de suivi de modification, etc.).

→ Tout document transmis électroniquement dont la consultation est impossible par l'équipe du directeur général des élections sera considéré comme non remis et une nouvelle version sera demandée à l'agent officiel du candidat ou du parti politique.

## 6.5 Signature de documents au moyen de procédés technologiques

Le directeur général des élections permet la signature de certains documents au moyen de procédés technologiques si les parties impliquées y consentent (p. ex., l'acte d'emprunt, la déclaration de cautionnement ou le bail).

Cependant, les documents dont la signature est exigée en vertu de la *Loi électorale* peuvent être signés de façon électronique ou numérique, à condition que soit utilisée une plateforme offrant les garanties requises par rapport à l'authenticité, à l'intégrité et à la pérennité du document ainsi qu'à l'identité des signataires. Dans ce cas, veuillez consulter la directive **D-33** pour connaître l'ensemble des règles encadrant l'emploi de la signature électronique ou numérique pour les documents concernés, soit :

- le rapport de dépenses électorales ne contenant aucune dépense (ou la lettre attestant qu'aucune dépense n'a été effectuée);
- les déclarations de l'agent officiel et du chef de parti ou de la personne candidate accompagnant un rapport de dépenses électorales.

## 6.6 Demande de correction d'un rapport

(Art. 443)

L'agente officielle ou l'agent officiel peut corriger une erreur constatée dans un rapport de dépenses électorales déjà produit, jusqu'à la date limite prévue pour sa transmission.

Après cette date, la personne candidate ou le chef du parti doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger une erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Un modèle de demande de correction au rapport de dépenses électorales (DGE-235) se trouve sur l'extranet.

Dès la réception d'une demande de correction d'un rapport, le directeur général des élections en fait parvenir une copie aux partis ou aux candidats concernés en les informant qu'ils ont 10 jours pour manifester leur opposition.

S'il n'y a pas d'opposition ou si le directeur général des élections juge l'opposition non fondée, il permet que la correction soit effectuée. Dans le cas contraire, il renvoie les parties au tribunal compétent.

## 6.7 Délai supplémentaire pour produire un rapport

(Art. 444)

Si un candidat ou le chef d'un parti démontre au directeur général des élections qu'un cas de force majeure ou qu'une cause raisonnable, par exemple l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite ou l'incapacité physique d'un agent officiel empêche la préparation et la production du rapport des dépenses électorales, le directeur général des élections peut accorder un délai supplémentaire d'au plus 30 jours pour la préparation et la remise de ce rapport. Un modèle de lettre de demande de délai supplémentaire se trouve sur l'extranet.

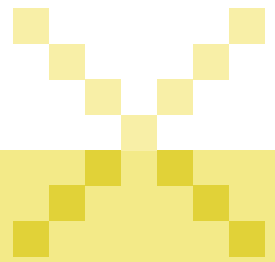
## 6.8 Publication et accessibilité

*(Art.126, 435 et 436)*

Le directeur général des élections rend public un rapport contenant les sommaires des rapports de dépenses électorales dans les 90 jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production.

À partir de la date d'expiration du délai prévu pour la production des rapports de dépenses électorales, les électeurs peuvent examiner tous les documents remis au directeur général des élections et en prendre copie. Toutefois, si les rapports financiers sont produits en dehors des délais prescrits, ils sont accessibles dès la date de leur production.

Le directeur général des élections conserve les originaux de ces documents pendant sept ans. Après cette période, les documents doivent être remis au chef du parti ou à la personne candidate qui en fait la demande; sinon, ils peuvent être détruits.



# 7 Dispositions pénales et autres sanctions

Une infraction est susceptible d'être commise aussitôt que la *Loi électorale* ou ses règlements ne sont pas respectés. En conséquence, des poursuites pénales peuvent être intentées, puis mener à des sanctions pouvant prendre la forme d'amendes, de perte des droits de siéger et de voter pour des élus et de perte des droits électoraux. Ces poursuites peuvent notamment viser l'agent officiel, la personne candidate ou le chef du parti.

Les poursuites que peut tenter le directeur général des élections en matière de financement et de dépenses électorales se prescrivent par sept années après que l'infraction eut été commise (art. 569).

## 7.1 Dépenses électorales

En vertu de l'article 559.1

Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ quiconque :

- fabrique une fausse facture, un faux reçu ou une fausse pièce justificative;
- falsifie une facture, un reçu ou une pièce justificative.

### En vertu de l'article 559.2 – 2<sup>e</sup> paragraphe

Est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ :

- l'agent officiel ou son adjoint qui permet qu'un écrit, objet, matériel publicitaire ou une publicité ayant trait à une élection ne contienne pas les mentions du nom et du titre de l'agent officiel ou de l'adjoint, selon le cas, ainsi que le nom de l'imprimeur ou du fabricant, le cas échéant.

### En vertu de l'article 560

Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ :

- le candidat, le chef d'un parti ou le chef intérimaire qui permet qu'une dépense électorale soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par la *Loi électorale*.

### En vertu de l'article 564.2

Commet une infraction toute personne qui contrevient ou tente de contrevir aux articles suivants :

- |            |  |
|------------|--|
| Art. 413   | • seuls l'agent officiel ou son adjoint peuvent faire ou autoriser des dépenses électorales;   |
| Art. 414   | • l'agent officiel ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense électorale que sur un fonds électoral;                   |
| Art. 415   | • un bien ou un service qui constitue une dépense électorale ne peut être utilisé que par l'agent officiel ou avec son autorisation; |
| Art. 429   | • publicité interdite pendant les sept jours qui suivent celui de la prise du décret;  |
| Art. 429.1 | • publicité interdite le jour du scrutin.  |

Cette personne est passible :

- s'il s'agit d'une **personne physique**, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans;
- s'il s'agit d'une **personne morale**, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans.

## 7.2 Rapport de dépenses électorales et autres responsabilités de l'agent officiel

### En vertu des articles 442 et 562

Lorsque le rapport de dépenses électorales et la déclaration ne sont pas produits dans les délais fixés, le candidat, le chef du parti ou, si ce dernier n'est pas député, le chef parlementaire, selon le cas, devient, 10 jours après l'expiration des délais impartis, inhabile à siéger et à voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport et cette déclaration n'ont pas été produits. En l'absence de chef parlementaire, le député désigné par le chef du parti perd le droit de siéger et de voter.

Toutefois, un juge peut, sur demande faite avant que le candidat, le chef du parti, le chef parlementaire ou le député visé au paragraphe précédent ne soit inhabile à siéger et à voter, lui permettre de continuer de siéger et de voter pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours.

Le député qui siège ou vote à l'Assemblée nationale contrairement à l'inhabilité mentionnée précédemment est passible d'une amende de 500 \$ pour chaque jour où il siège ou vote ainsi.

### En vertu de l'article 235

Est inéligible pour la durée fixée par la *Loi électorale* la personne visée à l'article 442. Conformément à l'article 64 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* [LERM] (RLRQ, c. E-2.2), cette personne est également inéligible au palier municipal, tant que les rapports demandés n'ont pas été transmis.

### En vertu de l'article 559

Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ l'agent officiel qui :

- fait ou autorise des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 426;
- remet un faux rapport ou une fausse déclaration;
- produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié;
- acquitte une réclamation autrement que le permet l'article 445 de la *Loi*, après la production de son rapport.

### En vertu de l'article 563

Quiconque, y compris l'agent officiel, omet de produire un rapport de dépenses électorales ou n'acquitte pas dans les délais prévus une réclamation du directeur général des élections est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard.

## 7.3 Autres infractions

### En vertu de l'article 564

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 66, 76, 92, 93, 95, 97, 99, 102 à 106, 408, 410, 416, 417, 419, 420 et 422 à 424 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ (les articles de la *Loi* énumérés précédemment ne sont pas exhaustifs par rapport à l'article de loi original).

### En vertu de l'article 565

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la *Loi électorale* ou de ses règlements, pour lesquelles aucune autre peine n'est prévue, est passible d'une amende de 500 \$.

### En vertu de l'article 566

Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction, si elle savait ou aurait dû savoir que sa conduite aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction.

Toute personne qui, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, en incite ou en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction que l'autre commet, si elle savait ou aurait dû savoir que sa conduite aurait comme conséquence probable la perpétration de cette infraction.

### En vertu de l'article 566.1

Lorsque le chef d'un parti politique, un autre de ses dirigeants, son représentant officiel, un délégué de celui-ci, son agent officiel ou un adjoint de celui-ci commet, permet ou tolère une infraction à la *Loi électorale*, le parti politique est présumé avoir commis cette même infraction.

## 7.4 Manœuvre électorale frauduleuse

En vertu des articles 567 et 568

Une personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans, ses droits électoraux, notamment le droit de voter, d'être candidate à une élection, de se livrer à un travail de nature partisane, d'agir à titre de représentant ou d'agent officiel. Elle ne peut occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale.

Constituent une manœuvre électorale frauduleuse, notamment en matière de financement politique et de contrôle des dépenses électorales, les infractions prévues aux articles 559 à 559.1, 560, 564.1 et 564.2 lorsque ce dernier réfère aux articles 87, 90 et 91.

## 7.5 Demande d'enquête

En vertu de la *Loi électorale*, le directeur général des élections peut enquêter de sa propre initiative ou à la demande d'une autre personne. Bien que l'usage d'un formulaire ne soit pas prescrit par la *Loi*, il est recommandé d'utiliser le modèle se trouvant sur le site Web d'Élections Québec pour formuler une demande d'enquête au directeur général des élections.

